

Rapport

Rapport d'observation

Démantèlement des campements et prise en charge des exilés Calais – Stalingrad (Paris)

—

Décembre 2016

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport

Rapport d'observation

Démantèlement des campements et prise en charge des exilés Calais – Stalingrad (Paris)

—

Décembre 2016

L'année 2016 a vu se multiplier les opérations de démantèlement de campements de migrants, à Calais, à Grande-Synthe, ou encore à Paris. Ces « points de fixation », qui semblent chaque fois se reformer aussi vite qu'ils ont été évacués, apparaissent comme le symptôme de l'échec de la politique européenne d'accueil des réfugiés. Dans le contexte d'une augmentation sans précédent des mouvements migratoires, les réponses s'avèrent aujourd'hui totalement inadaptées : limitation des voies légales d'émigration, maintien du règlement Dublin III, développement à la marge des mécanismes de solidarité et de relocalisation. Ceci contribue à la saturation des dispositifs d'accueil nationaux et vient grossir les rangs des exilés contraints de subir des conditions de vie indignes, tandis que s'expriment dans les opinions publiques des pays des positions de rejet et de peur.

Depuis plusieurs années, le Défenseur des droits dénonce fermement l'existence des bidonvilles. Il entend néanmoins être vigilant à l'égard des modalités dans lesquelles se déroule leur démantèlement. En effet, le Défenseur des droits s'inquiète de ce que ces opérations fassent primer un objectif d'efficacité à court terme sur celui d'un accueil durable et respectueux des droits fondamentaux des exilés, en particulier des plus vulnérables.

Dans le contexte de l'automne 2016, le Défenseur des droits a entendu faire un plein usage des pouvoirs qui lui sont dévolus, en mandatant sur place des agents assermentés chargés d'observer les conditions dans lesquelles se déroulaient ces opérations d'évacuation et de rendre compte de la pertinence des moyens déployés par l'Etat pour garantir que ces opérations soient conformes aux obligations de respect des droits fondamentaux qui lui incombent en vertu du droit européen et international.

Avant-propos

Le 6 octobre 2015, le Défenseur des droits publiait un rapport intitulé « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais » auquel il conviendra de se référer notamment pour un éclairage sur les éléments historiques de constitution du bidonville de la Lande et des premiers développements des infrastructures mises en place. Il conviendra en outre de s'y référer quant aux premières préconisations concernant la nécessaire mise à l'abri des mineurs non accompagnés sur le site de la Lande.

Le 2 novembre 2015, le Tribunal administratif de Lille statuant en référé formulait plusieurs injonctions à l'égard de l'Etat et de la commune de Calais, lesquelles étaient confirmées par le Conseil d'Etat, le 23 novembre 2015. Plusieurs de ces injonctions faisaient écho aux préconisations émises par le Défenseur des droits dans son rapport, et notamment le recensement et le placement des mineurs isolés étrangers présents sur la Lande.

Le 11 janvier 2016, l'Etat procédait à l'ouverture du centre d'accueil provisoire (CAP) comportant 1500 places sous forme de containers chauffés, dont la gestion était confiée à l'association La Vie Active. En parallèle était installée une zone tampon de 500 places sous tentes de la sécurité civile. Par ailleurs, les personnes acceptant de renoncer à leurs projets migratoires vers le Royaume-Uni étaient encouragées à rejoindre les centres d'accueil et d'orientation[1] (CAO), lieux de répit temporaires implantés sur l'ensemble du territoire français, afin de leur permettre d'envisager le dépôt d'une demande d'asile en France.

A la mi-février, était évoquée l'évacuation de la zone sud du bidonville de la Lande par les autorités de l'Etat.

Suite au déplacement de la Défenseure des enfants à Calais le 22 février 2016, le Défenseur des droits renouvelait avec insistance la recommandation formulée dans son rapport du 6 octobre 2015 et réitérait sa demande d'ouverture immédiate d'un dispositif de mise à l'abri inconditionnelle sur le site de la Lande destiné aux enfants non accompagnés dont le seul projet de vie était de rejoindre le Royaume-Uni.

Le 29 février était mise en œuvre l'évacuation de la zone sud du bidonville. Suite à cette opération, la disparition d'une centaine de mineurs non accompagnés ayant, semble-t-il, fuit le démantèlement de la zone sud, était déplorée par les associations britanniques.

Après une instruction approfondie de plusieurs mois, le Défenseur des droits prenait le 20 avril 2016, une décision de

recommandation générale relative à la situation des mineurs non accompagnés à Calais.

Pendant plusieurs mois le Défenseur multipliait les contacts auprès des pouvoirs publics afin d'encourager la mise à l'abri inconditionnelle des mineurs sur le site, et recevait les engagements en ce sens de la préfète et du président du département du Pas-de-Calais.

Or malgré ces promesses faites, tant au Défenseur des droits qu'aux opérateurs de l'Etat et aux associations, la mise à l'abri des mineurs non accompagnés sur le site de la Lande telle que préconisée dans la décision du Défenseur des droits du 20 avril 2016, n'a jamais été mise en place.

A la veille du démantèlement de la Lande de Calais, le Défenseur des droits a manifesté ses inquiétudes auprès des ministères concernés. Insuffisamment rassuré sur les dispositions envisagées, notamment pour les mineurs non accompagnés, et sur proposition du ministre de l'intérieur, il a décidé que ses équipes seraient présentes à Calais durant toute la semaine du 24 octobre pour observer les opérations de démantèlement.

Par ailleurs, le présent rapport reprend les observations effectuées dans ce cadre lors du démantèlement du campement situé dans le nord de Paris, Boulevard de Stalingrad.

Enfin, particulièrement soucieux du devenir des mineurs envoyés en CAOMI, le Défenseur des droits a envoyé ses agents vérifier sur place les conditions d'accueil de ces jeunes dans 5 centres et a demandé à ses délégués territoriaux d'en visiter 10 autres.

Sommaire

Avant-Propos

I. La préparation des démantèlements **12**

a. L'absence d'anticipation des pouvoirs publics à l'égard des mineurs et des adultes très vulnérables 12

1. La Lande de Calais 12

. L'absence de mise à l'abri sur site : l'abandon du projet AMINA

. L'inefficacité de la réunification familiale en amont du démantèlement

2. Le campement de Stalingrad 16

b. Un manque d'information des associations très préjudiciable aux exilés 18

1. A l'égard des mineurs 19

2. A l'égard des adultes 19

. Sur l'absence d'informations claires concernant l'application du règlement Dublin III pour les exilés souhaitant faire une demande d'asile en France

. Sur l'absence d'informations concernant les exilés qui, bien que ne souhaitant pas demander l'asile en France, ne peuvent se voir éloignés du territoire français en raison de leur nationalité

II. Les opérations de démantèlement **22**

a. La Lande de Calais 22

1. Instauration d'une zone de protection et limitation de l'accès aux avocats 22

2. La procédure suivie durant l'évacuation 24

. Le hangar : sas de tri pour les exilés volontaires au départ

. Le déroulement des opérations d'évacuation

3. Le devenir des femmes du centre d'accueil Jules Ferry et la mise à l'abri des mineurs au centre d'accueil provisoire 28

. Le centre Jules Ferry : centre d'accueil des femmes

. Le centre d'accueil provisoire (CAP)

. Le traitement de la réunification familiale pendant les opérations de démantèlement

b. Le campement de Stalingrad 32

c. Déploiement policier et contrôles d'identité 35
1. Dans la Lande de Calais 35
2. Sur le camp de Stalingrad 36

III. Le devenir des exilés 38

a. La création à la hâte d'un dispositif dérogatoire du droit commun pour les mineurs : les CAOMI 38
1. De la Lande aux CAOMI : l'accueil de 1786 mineurs organisés en quelques jours 38
2. L'absence de base légale des CAOMI 42

b. La qualité de la prise en charge en CAO pour les adultes et en CAOMI pour les mineurs non accompagnés 44
1. Les CAO 44
. L'origine séduisante des CAO
. Les objectifs poursuivis par les CAO
. Lacunes et défaillances de la prise en charge des migrants au sein des CAO
. Quel avenir pour les CAO ?
2. Les CAOMI, un accompagnement à géométrie variable 48
. Conditions matérielles d'accueil
. Composition et formations des équipes
. Accès aux droits, à la santé et à l'éducation
. L'accès aux droits
. Le droit à la santé
. Le droit à l'éducation

c. Des promesses non tenues 55
1. Les étrangers soumis au règlement « Dublin » 55
2. Les mineurs non accompagnés : départs au Royaume-Uni, maintien en France, quelles perspectives ? 57
. Le départ au Royaume-Uni, une illusion pour de nombreux jeunes
. Rester en France, pour quel avenir ?

Conclusion 62

Annexes 64

Notes 80

I. La préparation des démantèlements

A plusieurs reprises, le Défenseur des droits a eu l'occasion de rappeler qu'une opération d'évacuation de terrains occupés sans droit ni titre devait faire l'objet de mesures d'anticipation et d'information à l'égard des intéressés, vulnérables par définition. Il ressort des constats dressés par le Défenseur des droits, à Calais comme à Paris, que l'anticipation (a) et l'information (b), ont été défaillantes.

a. L'absence d'anticipation des pouvoirs publics à l'égard des mineurs et des adultes très vulnérables

Concernant la Lande de Calais, le choix est de se concentrer, dans ce développement, à la situation particulière des mineurs. Toutefois, le constat du défaut d'anticipation, davantage observé à Stalingrad pour les majeurs, y est également valable.

1. La Lande de Calais

. L'absence de mise à l'abri sur site : l'abandon du projet AMINA

Dans sa décision du 20 avril 2016, le Défenseur des droits avait recommandé que toute nouvelle décision d'évacuation ou de démantèlement du bidonville de la Lande à Calais soit différée afin de permettre d'assurer en amont la mise en œuvre effective du dispositif d'approche, d'accueil et de mise à l'abri des mineurs non accompagnés, et donc de favoriser effectivement leur protection.

Le Défenseur des droits a réitéré ce constat à l'occasion de ses observations du 14 octobre 2016[2] devant le Tribunal administratif de Lille[3].

Il s'agissait en effet de pouvoir finement repérer les mineurs, les mettre en confiance, leur donner une parfaite information sur leurs droits tant vis-à-vis des procédures de réunification familiale avec le Royaume-Uni ou tout autre Etat

européen où résidaient des membres de leur famille, que du système de protection de l'enfance en France.

Force était de constater en effet que malgré les maraudes diligentées par les opérateurs de l'Etat, peu de ces adolescents étaient effectivement informés de leur droits, compte tenu de la pression des passeurs dans le camp de la Lande qui les mettait dans l'impossibilité de repenser leurs projets.

Si l'Etat a commandé un nouveau recensement à l'association France Terre d'Asile, opéré sur le site de la Lande du 7 au 9 octobre, cette opération ne visait qu'à procéder au décompte des jeunes présents, pour lesquels ont été notés les noms, prénoms, dates de naissance ou âge déclaré. Deux questions fermées étaient posées aux mineurs, « *avez-vous de la famille en Angleterre ?* » et si oui « *êtes-vous en contact avec elle ?*», et « *voulez-vous aller en Angleterre ?* » (la réponse étant « oui » à 97%). Aucune démarche d'information sur leurs droits ou de localisation des mineurs ainsi repérés dans la Lande, n'a été effectuée à cette occasion.

Une fois de plus, et comme il l'avait déjà pointé dans sa décision du 20 avril, le Défenseur des droits ne peut que s'interroger sur l'utilité d'un tel recensement - si ce n'est pouvoir annoncer un chiffre aux Britanniques - sachant que de surcroit la liste, pourtant communiquée à la préfecture et à la Border Force[4], ne semble pas avoir été exploitée lors du démantèlement.

Alors que n'étaient identifiés, fin mars 2016 « que » 310 mineurs non accompagnés, l'augmentation constante de ce chiffre pour atteindre celui de 1600 mineurs mis à l'abri lors du démantèlement de la Lande en octobre 2016, ne peut qu'interroger sur l'inertie des pouvoirs publics durant les 6 mois qui ont précédé le démantèlement.

Ainsi, 200 mineurs non accompagnés ont été mis à l'abri, entre les mois de mai et octobre 2016, au centre d'accueil provisoire, et une cinquantaine de jeunes filles ont été accueillies au centre Jules Ferry en dehors de tout cadre légal et sous la seule responsabilité du directeur du site. Ce dernier a par ailleurs décidé en juin de constituer un « comité de pilotage »[5] réunissant les chefs de service du CAP et de Jules Ferry, et de l'accueil de jour, de la Vie Active, France Terre d'Asile, le département, le HCR, la Voix de l'enfant et le Défenseur des droits. Médecins sans Frontières (MSF) y a été associé par la suite, pour tenter de partager les préoccupations concernant les jeunes mis à l'abri et d'évoquer des pistes d'amélioration durant la phase transitoire, que tous croyaient devoir être brève, avant la création du dispositif d'accueil mineurs non accompagnés sur le site (voir *infra*).

MSF a de son côté ouvert, début juillet 2016, sur le site de la Lande, un « centre d'accueil pour mineurs isolés » (CAMI), accueil de jour dédié aux adolescents du bidonville, proposant en lien avec les associations comme Refugee Youth Services ou la Croix-Rouge, une information juridique, la présence d'un psychologue à plein temps, des activités sportives, éducatives, des cours de français, mathématiques, anglais…

Ces initiatives qui s'attachaient à permettre une mise en confiance des mineurs, ont permis d'identifier de nombreux jeunes dont le projet de départ au Royaume-Uni était loin d'être solide.

Ainsi, selon MSF, « *entre le 1er août et le 11 septembre, 88 mineurs ont exprimé au personnel du CAMI le souhait d'être mis à l'abri au sein des dispositifs de*

l'Aide sociale à l'enfance du département du Pas de Calais situés à l'extérieur du camp. Certains ont clairement exprimé leur volonté d'être mis à l'abri en vue d'une stabilisation en France. Sur ces 88 mineurs, 65 d'entre eux n'ont pu rejoindre une des structures de protection de l'enfance dans le département (Georges Brassens à Calais ou la Maison du jeune réfugié (MJR) à St-Omer) faute de places disponibles dans ces structures. Parmi ces 65 mineurs, certains se sont présentés à plusieurs reprises au point de départ de la navette de France Terre d'Asile depuis le camp [...] pour être mis à l'abri, et ont essuyé, à chaque fois, un refus. »

En outre selon le directeur de la Vie Active, au 10 octobre 2016, 89 mineurs mis à l'abri au CAP émettaient le projet d'une stabilisation en France et 27 n'avaient pas de projet défini.

A cet égard, France Terre d'Asile, indiquait, le 1er septembre, que 95% des jeunes actuellement mis à l'abri à la « maison du jeune réfugié » (MJR) de Saint-Omer projetaient de se stabiliser en France alors qu'ils n'étaient que 15% l'an passé. Le manque de réactivité, le peu d'enthousiasme, voire l'absence de solidarité départementale dans l'accueil des jeunes reconnus mineurs après évaluation, contribuait à embouteiller le dispositif de la MJR. Ainsi l'ouverture de 25 places supplémentaires à Arras, par le département du Pas-de-Calais, n'a pu être effective que trop tardivement par rapport à la décision de démantèlement prise par l'Etat.

Ces chiffres confortent le Défenseur des droits dans son analyse selon laquelle une mise à l'abri sur site et une accroche éducative mise en œuvre dès le mois d'avril 2016 auraient pu permettre à de nombreux adolescents présents sur la Lande, de formuler le projet de se stabiliser en France. Le refus des autorités de mettre en place ce dispositif prescrit par le Défenseur des droits n'en est ainsi que d'autant plus regrettable.

En effet, l'argument avancé par les pouvoirs publics pour justifier un défaut de mobilisation, selon lequel les jeunes présents à Calais souhaitaient tous un départ systématique au Royaume-Uni, ne s'est pas vérifié dans les faits, particulièrement à l'approche du démantèlement.

Ainsi, il apparait que les pouvoirs publics se sont abstenus de prendre les dispositions nécessaires à la mise à l'abri de ces jeunes et les ont laissés vivre dans un bidonville dans des conditions indignes, en situation de danger. De surcroit, ces jeunes, pourtant identifiés, n'ont aucunement bénéficié de mise à l'abri ou de mesure de placement en amont du démantèlement ce qui pourtant aurait dû être envisagé par les autorités, ainsi que le Défenseur des droits le préconisait dans ses observations du 14 octobre, précitées. Le renforcement du dispositif d'évaluation de minorité par le département du Pas-de-Calais, sur le site de la Lande, aurait ainsi pu permettre l'activation de la répartition nationale en faveur de ces mineurs, repérés et identifiés, et ainsi leur protection comme la loi l'exige, avant qu'ils ne soient confrontés au démantèlement et mêlé à l'ensemble des autres jeunes.

Il est de plus regrettable que les pouvoirs publics aient laissé l'ensemble des opérateurs, jusqu'à la fin du mois de septembre, espérer et travailler à l'ouverture du dispositif de mise à l'abri sur site (projet AMINA – accueil mineurs non accompagnés) de 72 places. Officiellement annulé le 19 septembre, ce projet est ainsi devenu l'illustration d'un gaspillage de ressources humaines et financières (les travaux d'installation sur

le site avaient débuté, les préfabriqués avaient été commandés et construits, les recrutements étaient en cours…).

• L'inefficacité de la réunification familiale en amont du démantèlement

Entre le mois d'avril et le 17 octobre 2016, 83 jeunes ont été accueillis dans le cadre des dispositions du règlement Dublin III. Alors que 178 mineurs avaient été identifiés comme pouvant prétendre à une réunification familiale en août 2016 par l'association Citizen UK, le peu de moyens dont disposait l'association France Terre d'Asile pour constituer et assurer le suivi des dossiers des jeunes entre les mois de mai et août (une seule personne détachée puis poste vacant), a rendu les démarches en ce sens peu opérantes.

Par ailleurs, la lenteur des procédures de réunification familiale en vertu du règlement Dublin III, dénoncées par le Défenseur des droits en avril 2016, a perduré jusqu'au mois de septembre, incitant les enfants à prendre toujours plus de risques pour poursuivre leur projet migratoire. Ainsi, un adolescent de 14 ans est décédé le vendredi 17 septembre en tentant de grimper à bord d'un camion. Selon MSF ce jeune avait bien déposé sa demande de réunification familiale mais, sans réponse, il continuait à tenter le passage vers le Royaume-Uni.

Il est à noter qu'en septembre, les négociations franco-britanniques ont finalement pu aboutir au détachement de personnels de la cellule Dublin du Home Office afin de procéder aux entretiens avec les jeunes, d'abord à la sous-préfecture de Calais puis au CAP[6]. Le 19 septembre, un officier britannique a été détaché par le gouvernement auprès de la direction de l'asile française. Ces accords ont semble-t-il débouché sur un protocole entre les autorités britannique et française, visant à fluidifier et faciliter le processus de départ vers le Royaume-Uni tant pour les mineurs y ayant des liens familiaux que pour ceux dont l'intérêt supérieur serait d'y être relocalisés. Ainsi, selon le sous-préfet de Calais, 247 mineurs non accompagnés ont pu rejoindre le Royaume-Uni entre le 17 et le 28 octobre.

Le 13 octobre, France terre d'Asile indiquait que 9 de leurs salariés travaillaient à la réunification familiale. Ils avaient ainsi vu 119 mineurs en entretien dont 26 avaient leurs demandes déjà enregistrées et 58 étaient en cours d'évaluation et de préparation du dossier. Une centaine d'autres enfants avaient été identifiés par l'association Help Refugee ou Care From Calais. Un renforcement positif de la collaboration sur ces dossiers entre les associations anglaises et françaises semblait ainsi s'initier. Une vingtaine de dossiers avaient en outre été déposés pour des mineurs non accompagnés à la sous-préfecture de Calais, via l'association la Cabane juridique, des administrateurs ad hoc ayant été nommés pour les représenter dans ces procédures.

Il paraissait impératif de prioriser la mise à l'abri et le départ effectif vers le Royaume-Uni de ces jeunes, identifiés comme étant en cours de procédure de réunification familiale. Ce n'est pourtant pas le choix qui a été opéré par les pouvoirs publics, et à ce jour le Défenseur des droits ignore si et combien de ces jeunes figuraient parmi les 247 mineurs finalement accueillis par le Royaume-Uni.

Ainsi, le Défenseur des droits constate qu'aucune mesure n'a été prise dans le cadre de la préparation de cette opération afin de garantir le respect des droits et l'intérêt supérieur des mineurs

non accompagnés présents sur la Lande depuis des mois. La gestion de la situation des mineurs non accompagnés à Calais restera l'illustration prégnante du cloisonnement de tous les intervenants, associatifs, départementaux ou étatiques.

Alors même que le gouvernement français invitait son homologue britannique à prendre ses responsabilités dans l'accueil des mineurs non accompagnés, le Défenseur des droits constate les atermoiements des pouvoirs publics français en matière de mise à l'abri et de protection de ces enfants.

2. Le campement de Stalingrad

Les différents démantèlements mis en œuvre dans la capitale - au nombre de 30 entre le 2 juin 2015 et le 4 novembre 2016 - s'inscrivent dans le cadre d'une double volonté affichée de la mairie de Paris et de l'Etat, celle, d'une part, de mettre à l'abri les personnes vivant en de tels lieux en créant des places d'hébergement et, d'autre part, de lutter contre la création de « points de fixation » de nouveaux occupants sans droit ni titre en dissuadant, par des opérations policières, toute tentative de réinstallation.

Le contexte du démantèlement du campement de Stalingrad, le 4 novembre dernier, est à cet égard particulièrement illustratif du propos et révèle toutes les ambigüités de tels choix lorsque les moyens en termes d'hébergement, d'accueil et de prise en charge des migrants ne sont pas à la hauteur des besoins.

La mairie de Paris a posé comme préalable à l'ouverture d'un nouveau centre d'accueil et d'hébergement Boulevard Ney, l'évacuation du campement de Stalingrad : alors que les migrants présents sur ce terrain devaient être hébergés temporairement en Ile-de-France, dont beaucoup dans des gymnases le temps de faire le point sur leur situation et être réorientés, le nouveau centre de La Chapelle n'avait pas vocation à accueillir les migrants ayant une antériorité de présence sur le territoire parisien mais à prendre en charge les exilés au moment où ils arrivent à Paris, avec une mise à l'abri de quelques jours, avant une orientation vers un centre géré par l'Etat de type CAO.

En prévision du démantèlement à venir, des équipes de FTDA et Emmaüs, avaient, pendant quelques semaines, procédé à un recensement des personnes vulnérables et des mineurs non accompagnés.

Le 4 novembre sur les lieux de l'opération, à 6 heures, des agents de la mairie de Paris ont indiqué aux représentants du Défenseur des droits que 120 personnes étaient identifiées comme vulnérables sur les 3 500 personnes présentes (femmes avec enfants, femmes seules, personnes malades, MNA) mais que de nouveaux « comptages » allaient devoir être réalisés car ce chiffre était manifestement en-dessous de la réalité. La suite des constats dressés par le Défenseur des droits montrera en effet que l'identification de ces personnes avait été totalement sous-estimée. Compte tenu des difficultés de communication qui ont pu être observées entre les représentants de la mairie de Paris et ceux des associations présentes, il n'a pas été possible de déterminer si c'est l'opération de recensement qui a été défaillante ou s'il s'agit d'une absence de prise en compte par les autorités.

Plusieurs évènements survenus au cours de la matinée ont également révélé que les opérations d'évacuation n'avaient pas été suffisamment anticipées, notamment au regard du nombre de personnes vulnérables et de mineurs isolés.

En premier lieu, les organisateurs du démantèlement avaient décidé d'exfiltrer de la foule présente depuis 5 heures du matin le public vulnérable du campement, afin de rendre prioritaire le départ des personnes concernées vers un centre à Château-Landon, où elles pourraient recevoir un petit déjeuner et bénéficier d'une première évaluation de leur situation avant renvoi vers un dispositif *ad hoc* (hébergement d'urgence, etc.). Emmaüs, qui avait commandé 150 petits déjeuners, a immédiatement réalisé que le nombre devait en réalité être triplé.

En second lieu, les moyens mis en place pour évacuer les mineurs isolés du campement et les conduire vers le dispositif d'évaluation géré par la Croix-Rouge (DEMIE) étaient composés de deux camionnettes de la mairie de Paris (14 et 9 places). Le choix de ces véhicules et l'information donnée aux services du Défenseur des droits dans la journée par la mairie de Paris, selon laquelle une dizaine de mineurs isolés seulement serait présente à Stalingrad, atteste de la mauvaise appréciation et comptabilisation de ce public.

En effet, les agents du Défenseur des droits, présents durant toute l'opération du démantèlement, ont pu observer que le nombre de jeunes considérés comme mineurs[7] et ayant rejoint les camionnettes puis le bus pour se rendre au DEMIE approchait les 70.

Ce sous-dimensionnement a eu pour conséquence concrète que les premiers MNA n'ont pu être évacués qu'à partir de 8 heures, les deux camionnettes de la mairie de Paris ayant mis du temps à arriver, tandis que tous les autres mineurs non accompagnés – une quarantaine - sont restés debout à attendre les allers-retours des deux camionnettes prises dans les embouteillages. Un car de plus grande contenance n'est enfin arrivé que bien plus tard.

Le Défenseur des droits s'interroge sur la présence de très nombreux mineurs non accompagnés au sein de ce campement, alors même qu'une mise à l'abri inconditionnelle le temps de l'évaluation a été mise en place par le département de Paris et confiée à la Croix-Rouge. Si le dispositif s'était avéré saturé, il aurait été indispensable de le renforcer sans attendre l'opération de démantèlement, afin de limiter au maximum la présence de mineurs lors de cette opération.

A cet égard, un riverain a déclaré aux agents du Défenseur des droits présents durant la phase de démantèlement que plusieurs maraudes citoyennes, hors associations mandatées par l'Etat, avaient été organisées pour identifier et orienter les mineurs non accompagnés vers la Croix-Rouge, mais que certains d'entre eux auraient été renvoyés sans même être évalués au moment de leur présentation au guichet. Cette pratique avait déjà été dénoncée par le Défenseur des droits dans sa décision n° MDE 2016-183 du 21 juillet 2016 relative à l'amélioration du dispositif parisien d'évaluation et de prise en charge des mineurs non accompagnés.

Ces informations croisent celles données par les représentants d'Emmaüs et de FTDA présents sur place, selon lesquels les évaluations du DEMIE aboutiraient dans 85% des cas à des décisions de refus de prise en charge de la part de l'aide sociale à l'enfance de Paris, cela aux termes de décisions assez stéréotypées. A ce titre le Défenseur des droits rappelle

la teneur de sa décision précitée selon laquelle il apparait essentiel que des données précises et chiffrées soient collectées par le département de Paris, aux fins d'évaluation et d'amélioration des pratiques et du dispositif.

Outre le recensement défectueux des mineurs non accompagnés et des défaillances dans leur prise en charge, c'est la détermination des personnes vulnérables qui a globalement posé problème (femmes enceintes / femmes seules avec enfants ou famille – voir *infra*, partie II).

Plus généralement le manque de connaissance fine du nombre d'exilés et des publics présents dans le campement inquiète au regard du nombre de places d'hébergement qui avait pu être prévu. Les agents municipaux ont indiqué que la mairie de Paris ouvrait 1 000 places d'hébergement d'urgence pour cette opération et que d'autres places avaient été ouvertes par le préfet au nom de l'Etat.

b. Un manque d'information des associations très préjudiciable aux exilés

A Calais, à partir du déplacement du chef de l'Etat, le 26 septembre 2016, la multiplication des rumeurs sur la date du démantèlement et les annonces politiques faites par voie de presse ont entraîné une véritable cacophonie autour de cette opération, sans que les acteurs les plus impactés ne soient tenus informés.

Si les pouvoirs publics ont volontiers communiqué sur le but de l'opération dont le caractère humanitaire a été affirmé à de multiples reprises dans la presse, les informations précises quant au déroulement des opérations à venir ont véritablement fait défaut aux acteurs de première ligne.

L'absence d'informations précises et fiables a favorisé la désorganisation du côté des associations, et par suite a entraîné de fortes inquiétudes chez les exilés, voire une certaine panique chez les plus jeunes.

A cet égard, il convient de souligner que les conséquences de ce défaut d'information ont été exacerbées en raison du contexte spécifique dans lequel est intervenu le démantèlement évoqué ici. En effet, il y a lieu de rappeler qu'en raison de la première évacuation de la Lande, celle de la zone Sud opérée en février 2016, les exilés se trouvaient désormais concentrés en un lieu où il n'y avait plus d'espaces de vie, à côté d'un terrain immense laissé en friche et contraints à une forte promiscuité favorisant, depuis plusieurs mois, les tensions et heurts.

Si ce défaut d'information a pu avoir des conséquences accrues sur les enfants isolés et leur droit à la protection à ce titre, il apparait que l'ensemble des exilés en ont fortement pâti.

1. A l'égard des mineurs

Pour pallier cette absence d'information, d'autres acteurs se sont substitués aux pouvoirs publics pour favoriser l'échange entre les participants. Ainsi, le 10 octobre, la Vie Active réunissait en urgence le « COPIL mineurs » afin de tenter de faire entendre aux pouvoirs publics les inquiétudes partagées des acteurs sur la question des mineurs non accompagnés et leur devenir dans le cadre d'une opération d'évacuation.

Le 13 octobre, à l'occasion de du déplacement de la Défenseure des enfants sur la Lande de Calais, les associations de terrain ont fait part de leur très grande inquiétude face à la situation, et de leur ignorance de ce qu'il allait advenir des enfants dans le cadre du démantèlement. MSF informait de la fuite de plusieurs jeunes, l'école du Chemin des Dunes faisait part de la souffrance psychologique des mineurs qui n'obtenaient aucune réponse à leurs questions de la part des adultes membres des associations.

A ce moment, l'hypothèse de recourir au CAP comme sas de mise à l'abri pour tous les mineurs non accompagnés le temps du démantèlement, semblait faire son chemin mais aucune certitude n'était alors apportée sur ce point, ni d'ailleurs sur la date du début des opérations.

Le 20 octobre, une réunion a été organisée à la sous-préfecture de Calais avec les acteurs locaux, la date du démantèlement a alors été annoncée pour le lundi 24 octobre. Les services de l'Etat ont enfin informé les acteurs présents de la réquisition du hangar et de la procédure mise en place pour les départs des adultes en CAO, ainsi que l'organisation des files (adultes, personnes vulnérables, familles et mineurs non accompagnés). La mise à l'abri des mineurs au CAP a été annoncée à cette occasion.

Le dimanche 23 octobre, les personnels de la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale) et de l'OFII, ont entamé les maraudes d'informations à destination des exilés, annonçant le début du démantèlement pour le lendemain et les départ en bus organisés par l'Etat pour rejoindre les CAO.

2. A l'égard des adultes

Le ministre de l'Intérieur affirmait avoir mis en place un plan ambitieux d'hébergement des personnes afin que chacune puisse trouver un abri. Il n'a toutefois pas donné suite à la demande du Défenseur des droits tendant à obtenir le schéma de mobilisation des places proposées et réparties sur l'ensemble du territoire - dans la mesure où ce dernier ne serait disponible que quelques jours avant le démantèlement.

Selon le ministère, 6900 places avaient été trouvées à la date du 7 octobre, l'objectif étant d'en trouver 9000 avant le démantèlement, auxquelles devaient s'ajouter 3000 places en CAO, d'ores et déjà existantes. Dans un courrier au Défenseur des droits du 13 octobre, le ministre ne précisait pas si les places encore manquantes avaient été trouvées. A cet égard, le Défenseur des droits soulignait que, quand bien même ces places auraient été trouvées, il fallait

encore qu'elles puissent effectivement s'offrir comme de réelles solutions alternatives pour être durablement acceptées par les migrants et assurer le succès de l'opération de démantèlement.

. Sur l'absence d'informations claires concernant l'application du règlement « Dublin » pour les exilés souhaitant faire une demande d'asile en France

S'agissant des places ouvertes en CAO, il y a lieu de rappeler que, selon le gouvernement, ces centres sont des lieux de répit dans lesquels les migrants doivent pouvoir accéder à une information claire sur leurs droits, notamment à l'asile. Aussi, toujours selon les informations données par le ministère de l'Intérieur, aucune mesure d'éloignement ne devait être prise à l'encontre des personnes orientées en CAO, notamment au regard du règlement « Dublin ».

Pourtant, ces informations ont souffert de certaines contradictions, les propos tenus par la préfète et certains membres du gouvernement n'allant pas nécessairement dans le même sens que ceux tenus par le ministre de l'Intérieur. Ces incertitudes et ce manque de transparence ont pu dissuader les migrants de se rendre ou de rester en CAO.

Les événements postérieurs au démantèlement (voir *infra*) témoignent du fait que ces inquiétudes n'étaient pas vaines.

Lors du démantèlement, il a pu être constaté par les équipes du Défenseur des droits que la seule information donnée consistait en la distribution de tracts concernant les départs en CAO dont le contenu apparaissait source de malentendu et d'incompréhension : l'exemple donné était celui de la Bretagne (Britain) pour des personnes qui souhaitaient rejoindre la Grande-Bretagne (Great-Britain).

. Sur l'absence d'informations concernant les exilés qui, bien que ne souhaitant pas demander l'asile en France, ne peuvent se voir éloignés du territoire français en raison de leur nationalité

Les personnes craignant d'être réadmises dans un autre pays de l'Europe ont parfois la nationalité d'un Etat qui leur permettrait d'obtenir l'asile en France et, à tout le moins, sont très difficilement expulsables du territoire français en raison des exactions subies dans leur pays d'origine : c'est le cas des Erythréens et des Soudanais notamment.

Pour ces migrants, les solutions envisagées étaient de deux ordres : une revalorisation de l'aide au retour ou, à défaut, la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement. S'il était possible de douter du succès de la première proposition au vu des pays qu'ils ont fuis, les OQTF prises à leur encontre n'apparaissaient pas davantage de nature à vider durablement le bidonville de Calais de ses occupants : certes, dans un premier temps ces migrants seraient placés en centres de rétention administrative (des places ont d'ailleurs été libérées à cette fin et la capacité de certains centres a été augmentée) mais il est clair que le juge administratif, une fois saisi, examinerait la légalité de ces mesures au regard notamment de l'article 3 de la CEDH prohibant les traitement inhumains et dégradants, annulerait probablement beaucoup de ces OQTF.

Il serait à cet égard tout à fait opportun que les pouvoirs publics envisagent, pour ces exilés, d'autres formes de sortie des CAO et de la rue, par la réflexion autour d'un droit au séjour, dans la mesure où ils n'ont pas vocation à repartir dans leur pays d'origine, fui en raison des exactions qu'ils y ont vécues.

Aujourd'hui, la délivrance d'OQTF et le placement en CRA de ressortissants érythréens, décidés par la préfète du Pas-de-Calais, attestent à quel point cette réflexion n'est pas menée.

II. Les opérations de démantèlement

a. La Lande de Calais

Le Défenseur des droits reconnait que l'évacuation de la Lande a été exécutée sans heurts et qu'une bonne organisation logistique a permis aux migrants d'être transportés et hébergés dans des conditions relativement satisfaisantes.

1. Instauration d'une zone de protection à Calais et limitation de l'accès aux avocats

Un arrêté préfectoral du 23 octobre 2016 pris par la préfète du Pas-de-Calais a créé une zone de protection à Calais. Cet arrêté prévoyait que du 24 octobre à 7h00 au 6 novembre à 18h00, une zone de protection sur le camp de la Lande, la rue des Garennes et la rue des Dunes à Calais était instituée.

Cet arrêté était notamment pris sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence qui dispose que « *La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (…) 2° d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé* ».

La préfète justifiait la mise en place de cette zone de protection par les risques élevés de troubles graves à l'ordre public et à la nécessité de protéger les migrants, et autres intervenants dans le camp, des actions violentes des activistes d'ultra-gauche « No Border ». Ainsi, les dispositions de l'arrêté précité interdisaient « à toute personne de pénétrer dans la zone de protection » à l'exception d'une liste exhaustive d'intervenants.

Cette liste énumérait différentes catégories de personnes susceptibles d'intervenir dans cette zone, notamment les occupants de la zone réglementée, les agents des services publics mais également les bénévoles, salariés d'associations, ou encore journalistes disposant d'une accréditation délivrée par la préfecture.

L'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et le Syndicat des avocats de France (SAF) ont fait état auprès du Défenseur des droits, de difficultés de circulation rencontrées par des avocats en charge du conseil juridique dans la zone réglementée. Ils relevaient en outre que les locaux de

la préfecture du Pas-de-Calais étaient fermés le 24 octobre 2016, empêchant ainsi toute demande d'accréditation.

Ainsi, par une requête en référé enregistrée par le tribunal administratif de Lille le 26 octobre 2016, le GISTI, l'ADDE et le SAF ont demandé au juge des référés de statuer sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (référé-liberté). Cette requête évoquait notamment une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit à l'assistance d'un avocat, au droit d'asile, à la liberté d'aller et venir, mais aussi au droit de la vie privée. L'audience était fixée au 28 octobre 2016.

Dans un communiqué du 27 octobre 2016, le Conseil national des barreaux (CNB) a fait savoir d'une part, qu'il exigeait que les avocats présents à Calais puissent pénétrer de droit à l'intérieur de la zone avant la fin du démantèlement pour exercer leurs missions de conseil et d'assistance auprès des migrants et, d'autre part, qu'il introduisait un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur pour demander que cet arrêté soit rectifié sans délai.

Plusieurs avocats ont été en mesure de produire des pièces attestant des démarches effectuées auprès de la préfecture pour se voir délivrer l'accréditation requise, sans succès (télécopies adressées par fax à la préfecture et rapports d'émission, lesquels seraient restés sans réponse).

Toutefois, par un nouvel arrêté daté du 27 octobre 2016, la préfète du Pas-de-Calais a abrogé celui du 23 octobre 2016 estimant que l'opération de mise à l'abri était désormais terminée. Compte tenu de cette abrogation, dans son ordonnance du 28 octobre 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a considéré qu'il n'y avait plus lieu de statuer, la requête étant devenue sans objet[8].

Le Défenseur des droits s'interroge cependant sur les raisons ayant conduit la préfecture à viser les dispositions de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence et les dispositions de la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016, prorogeant l'application la loi précitée relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterrorisme et celles ayant conduit la préfecture à qualifier le périmètre comprenant le camp de la Lande, la rue des Garennes et la rue des Dunes à Calais de « zone de protection » au sens de l'article 5 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955.

Enfin il se questionne sur les raisons ayant conduit la préfecture à identifier le lien entre les menaces à l'ordre public et les personnes susceptibles de faire l'objet d'un accès restreint au périmètre ainsi qualifié. En effet, si les activistes d'ultra-gauche « No-Border » étaient clairement identifiés dans l'arrêté du 23 octobre 2016, il ne ressort aucunement des pièces qui ont été portées à l'attention du Défenseur des droits que les avocats s'étant vu refuser l'accès à la zone fassent partie d'un tel groupe.

2. La procédure suivie durant l'évacuation

. Le hangar : sas de tri pour les exilés volontaires au départ

Les opérations d'évacuation proprement dites ont commencé le lundi 24 octobre.

Entre la grille et l'entrée du hangar, des files identifiées avaient été mises en place : une file « hommes adultes », une file « famille » et une file « mineurs non accompagnés ». A l'extérieur cependant, l'organisation est apparue plus anarchique.

. Pour les adultes et les familles :

A l'intérieur du hangar, les personnes étaient accueillies dans un premier sas où étaient positionnées 3 tentes (hommes seuls, femmes seules ou avec enfant, ou familles et mineurs non accompagnés).

Les bus se sont succédés jusqu'au milieu de la journée et vers 14h les files d'attentes se sont amenuisées.

L'OFII était présent dans chacune des deux tentes réservées aux adultes, pour expliquer aux personnes la procédure suivie et leur donner le choix entre deux destinations en région, indiquées sur des cartes de France grossièrement dessinées. Les hommes célibataires pouvaient en outre choisir leurs compagnons de route et de destination.

Dès le 25 octobre, la tente « famille » n'était que très peu sollicitée. Comme il sera indiqué plus tard, les femmes avec enfants mises à l'abri à Jules Ferry ont refusé de partir en CAO, en raison notamment des promesses faites par les autorités britanniques lors d'un premier passage avant le démantèlement.

Une fois la destination choisie, les hommes célibataires et les familles se voyaient remettre un bracelet de couleur correspondant aux régions de destination. Ils étaient ensuite conduits dans un deuxième sas, mis à l'abri dans des tentes chauffées, sous la surveillance de la sécurité civile. Ils patientaient dans ces tentes jusqu'à ce qu'elles soient complètes, dans l'attente des départs en bus. Les personnels de la sécurité civile, présents devant chaque tente, dressaient la liste des personnes accueillies et fournissaient à nouveau quelques informations sur les lieux de destination et une notice d'information sur la demande d'asile.

Il a été indiqué en outre, qu'une information sur la demande d'asile était dispensée à chaque étape, et notamment dans le deuxième sas. Cependant les agents du Défenseur des droits qui sont allés visiter ces tentes n'ont rencontré que des agents de la sécurité civile. Ces derniers, interrogés sur la présence de l'OFPRA dans ce sas, n'ont pas été en mesure de confirmer ou infirmer cette information.

Etait également prévue, si nécessaire, une mise à l'abri dans le hangar, à savoir un espace avec des lits de camps installés à destination des personnes malades ou ayant besoin de s'allonger.

A cet égard, un agent de l'OFII a précisé aux agents du Défenseur des droits que l'office avait sollicité, le 25 octobre, l'autorisation de faire dormir 5 mineurs sous le hangar car ils n'avaient pas pu être accueillis au CAP, mais que cela aurait été refusé par le sous-préfet au motif qu'il « *ne pouvait pas prendre cette responsabilité* ». D'après cette personne, les mineurs sont donc repartis dans la Lande.

. Pour les mineurs

Un premier tri à l'apparence a été fait les deux premiers jours dans la file et à la grille par des équipes de France Terre d'asile. Néanmoins plusieurs associations ont déclaré aux agents du Défenseur des droits avoir vu des jeunes expulsés des files par les policiers. Le nombre de personnes se présentant comme mineures était, à compter du mardi 25 octobre, en très nette augmentation. A ce titre, un personnel de l'OFII a dénoncé auprès des agents du Défenseur des droits présents le 26 au soir, le tri au « faciès » dont les jeunes avaient fait l'objet depuis le début de l'opération. Il a montré aux agents une vidéo tournée l'après-midi, montrant un personnel de FTDA, orientant d'un geste du bras un migrant vers la file « majeurs », sans aucune explication. Il a expliqué également que certains jeunes avaient tenté de montrer leurs documents d'état civil mais qu'ils n'avaient pas été pris en compte au niveau des files d'attente.

Les différentes étapes à l'intérieur du hangar ont été expliquées aux agents du Défenseur des droits :

. 1ère phase :

Une fois dans le hangar, les jeunes atteignent une première tente, deux agents du Home Office et un agent du ministère de l'intérieur opèrent un tri uniquement à l'apparence. Sont séparés de chaque côté de la tente, les jeunes pour lesquels un doute sur l'âge subsiste et ceux pour lesquels la minorité apparait certaine. Puis tous les jeunes sont orientés vers l'espace réservé aux MNA au fond du hangar.

. 2ème phase :

Les jeunes "mineurs avec certitude" sont installés dans une tente en attente de partir en minibus pour le CAP. Ils obtiennent un bracelet argenté leur donnant accès au CAP. Les autres patientent dans une autre tente pour un entretien mené par deux personnes : une personne du Home Office et une autre de France Terre d'Asile ou de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), en présence, si nécessaire, d'un interprète britannique. La longueur de l'entretien est variable, il peut être long et approfondi (histoire du jeune, motifs de départ du pays d'origine, pays traversés, famille au pays, position dans la fratrie, scolarité, temps passé en France, à Calais, famille au Royaume-Uni, contacts avec celle-ci…) ou plus court (40 minutes pour une jeune fille et 20 minutes pour un jeune afghan), aucune question n'est cependant posée sur les critères éventuels de vulnérabilité (santé physique, troubles de santé mentale, risque de traite, victime sur le parcours d'exil…).

Un agent du ministère de l'intérieur a expliqué, le premier jour, aux agents du Défenseur des droits, que lors de ces entretiens le dialogue amenait l'intéressé à reconnaître de lui-même sa majorité, si bien que ce constat ne constituait pas une décision administrative.

Cependant, alors qu'un faible nombre de jeunes aurait subi l'entretien de la 2ème phase le lundi 24, les deux jours suivants, les agents de Défenseur des droits ont estimé qu'environ 50% des jeunes admis à pénétrer dans le hangar comme mineurs non accompagnés, avaient été confrontés à cette procédure. Etonnés de la présence de l'OFPRA durant ces entretiens, les agents du Défenseur des droits ont interrogé Monsieur Pascal BRICE, directeur général de l'OFPRA, qui a indiqué que l'office avait une expertise en matière de détection de vulnérabilité, et évaluait souvent la minorité des MNA en même temps que la demande de

statut de réfugié. Ils étaient donc présents pour donner « un avis » au ministère de l'intérieur sur le jeune rencontré en entretien. Interrogé sur la formalisation et le destinataire de cet avis, il a été répondu : « *Nous donnons un avis, au ministère de l'intérieur, oral ou écrit* » sans précision supplémentaire.

Une personne de FTDA conduisant les entretiens d'évaluation avec le Home Office, a confirmé aux agents du Défenseur des droits que la décision prise sur la sélection des jeunes pour une mise à l'abri au CAP, revenait au Home Office.

Les jeunes considérés majeurs par les agents britanniques étaient invités et encouragés à se présenter dans la file « adultes » pour une orientation en CAO.

La personne de FTDA a indiqué aux agents du Défenseur des droits qu'elle expliquait aux jeunes l'importance de partir en CAO et de demander l'asile, car une fois reconnus réfugiés, ils pourraient rejoindre légalement le Royaume-Uni.

Aucune information ni notification écrite n'a été remise aux jeunes après ces entretiens, ni aucune information écrite sur les procédures et leur droit de recours concernant leur minorité contestée.

Globalement, les agents ont pu constater un manque de fluidité entre les différents intervenants durant toute la durée des opérations : les personnels chargées de la première phase n'étaient pas au fait de ce qui se faisait lors de la deuxième phase et vice versa, et ignoraient ce qui se passait au niveau des grilles et des files.

. Le déroulement des opérations d'évacuation

Le premier jour du démantèlement, à 9h00, les files étaient déjà constituées et très fournies. Les agents du Défenseur des droits ont également constaté la présence d'un nombre très impressionnant de journalistes. De nombreuses personnes étaient postées à l'extérieur du hangar et des files, en « observateurs », ne semblant pas être sur le départ. Un déficit d'information auprès des migrants, en particulier sur les destinations des bus, a été constaté, plusieurs personnes semblant penser que les bus allaient à Paris.

Le lendemain matin, les personnes étaient toujours très nombreuses et les files d'attente très chaotiques, les personnels associatifs tentaient d'y mettre de l'ordre. Des jeunes étaient assis par terre sous la surveillance de gendarmes mobiles.

Les enregistrements à l'intérieur du hangar ont cessé en début après-midi puis ont repris en milieu d'après-midi. Le manque d'informations claires était alors flagrant, l'absence totale de communication entre les acteurs de l'Etat et les personnels associatifs entraînant une multiplication de rumeurs et d'informations contradictoires.

De nombreuses personnes étaient alors encore dans la Lande où régnait une ambiance assez lourde. Les agents du Défenseur des droits ont cheminé jusqu'au CAMIE de Médecin sans Frontière. Celui-ci avait été incendié le 22 octobre dans la nuit. Les équipes de MSF ont confié ne plus se sentir les bienvenus dans la Lande. En effet, selon eux, le bruit s'était répandu, à la suite de nombreux départs de mineurs non accompagnés au Royaume-Uni la semaine précédente, que tous les « bambinos[9] » partiraient en Angleterre et que tous les adultes seraient dispersés en France. La tension entre adultes et mineurs était devenue palpable et les associations trop visiblement repérées comme venant en aide aux MNA étaient menacées. Selon plusieurs sources, les mineurs se faisaient voler

leur bracelet et les dissimulaient sous leur manche, information qui a été également confirmée le 26 octobre (agression de jeunes pour récupérer le bracelet).

Le 26 octobre, les files d'attentes devant les grilles du hangar étaient beaucoup mieux organisées et disciplinées, mais la file des mineurs était encore très importante. L'association Salam a indiqué aux agents du Défenseur être présente depuis 6 heures du matin pour organiser les files d'attente afin d'éviter le chaos de la veille.

L'enregistrement des mineurs a cessé vers 15H00, le CAP ayant atteint sa pleine capacité. Selon Pierre HENRY, directeur général de France Terre d'Asile, interrogé sur place par les agents du Défenseur des droits : « *les informations ont été transmises à la préfecture que le dispositif est maintenant saturé et qu'il est nécessaire de prévoir une autre solution pour les jeunes qui restent ce soir, FTDA ne peut plus gérer puisque il n'y a plus de places pour les mineurs : la situation est entre les mains de la préfecture* ».

En milieu de journée, un incendie s'est déclaré dans la Lande et les accès vers le bidonville ont été fermés par la police, les personnes qui s'y trouvaient encore, ont été évacuées. Des centaines de personnes se sont ainsi trouvées bloquées entre le hangar et la Lande, assis à attendre sur le bord de la route ignorant quoi faire et où aller, pendant plusieurs heures jusqu'à la réouverture des accès.

Par communiqué de presse, la préfecture a informé en milieu de journée, de la fin du démantèlement et de la mise à l'abri de toutes les personnes présentes sur la Lande. Le Défenseur des droits a pourtant constaté que telle n'était pas la situation à ce moment-là. Cette communication a largement contribué à renforcer les inquiétudes et l'état de stress des migrants, a fortiori des mineurs encore présents sur le site de la Lande et non enregistrés, inquiétude largement partagée par les personnels associatifs qui tentaient alors de les accompagner et de les renseigner.

Plusieurs membres d'associations tentaient de faire entrer à l'intérieur du sas des jeunes repérés comme les plus vulnérables mais pas toujours avec succès. Il a été constaté par les agents, la présence de plusieurs adolescents qui attendaient ne sachant où aller, n'ayant aucune information claire sur ce qu'ils devaient faire. De 18h30 à 21h, les migrants se sont dispersés progressivement et volontairement.

A 19h, il a été constaté que les files « familles » et « mineurs » étaient vides, et qu'il restait 5 jeunes en attente d'un entretien avec le Home office et l'OFPRA. Une cinquantaine de mineurs patientaient sous les tentes. Interrogé sur cette présence, le Home Office a expliqué aux agents du Défenseur des droits que ces jeunes étaient ceux dont la minorité avait été confirmée mais pour lesquels il n'y avait pour le moment aucune solution d'hébergement, le CAP étant saturé, précisant que la file « mineurs » avait dû être interrompue en raison des bousculades (certains essayant de forcer le passage pour intégrer la file).

Devant la désorganisation générale et le manque d'information, certains mineurs, ne sachant pas ce qui se passait, se sont tournés vers les agents du Défenseur des droits dans l'espoir d'obtenir quelques informations.

En début de soirée, les agents du Défenseur des droits ont été informés du départ dans un CAOMI (centre d'accueil et d'orientation des mineurs

non accompagnés) tout juste créé (voir *infra*)[10] de la cinquantaine de jeunes qui patientaient dans les tentes du hangar.

Le 27 octobre, à l'arrivée des agents sur le site, une centaine de personnes faisaient mouvement du hangar vers la jungle, suivies d'un cordon de CRS bloquant l'accès au hangar. L'opération de mise à l'abri des exilés de Calais était en effet terminée. Dans la jungle les travaux de déblaiement étaient en cours.

Les agents du Défenseur des droits ont aperçu une cinquantaine des mineurs mis à l'abri au CAP monter dans un bus, à l'abri des regards, à destination du Royaume-Uni. Le secrétaire général de la Préfecture a expliqué qu'il souhaitait assurer le départ des mineurs dans les meilleures conditions, à savoir dans le calme et hors la présence de la presse.

3. Le devenir des femmes du centre d'accueil Jules Ferry et la mise à l'abri des mineurs au centre d'accueil provisoire

. Le centre Jules Ferry : centre d'accueil des femmes

La semaine du 17 octobre, le Home Office avait sélectionné une cinquantaine de jeunes filles mineures non accompagnées qui remplissaient les conditions légales de la réunification familiale. Elles ont rejoint le Royaume-Uni. Lors de ce passage, les agents du Home Office ont informé les femmes du centre de leur retour, de sorte qu'elles ont refusé par la suite de quitter le centre Jules Ferry pour partir en CAO lors de l'évacuation du site de la Lande.

Le 24 octobre, le personnel de la Vie Active présent à Jules Ferry a fait part aux agents du Défenseur des droits de l'arrivée en grand nombre de femmes (l'effectif était de presque 400 ce jour-là) depuis quelques jours, l'opération de démantèlement ayant suscité l'espoir de départs rapides vers le Royaume-Uni.

Le centre accueillait 240 personnes la semaine du 17 octobre contre 301 femmes avec enfants (49 enfants), et 188 jeunes filles se déclarant mineures isolées, à la fin du démantèlement.

Les personnels de la Vie Active se sont montrés inquiets du devenir des femmes avec enfants, aucune procédure n'ayant été programmée en ce qui les concerne et aucune information n'ayant été transmise à ce sujet aux équipes.

Le 25 octobre, des femmes ont manifesté devant le hangar leur refus de partir en CAO demandant l'application à leur égard des dispositions du règlement Dublin III relatif à la réunification familiale.

Le 28 octobre, le Home Office s'est présenté au centre Jules Ferry et a commencé les entretiens d'enregistrement. L'équipe du centre a cependant indiqué aux agents du Défenseur des droits ignorer les critères de sélection des britanniques pour bénéficier d'un départ.

. Le centre d'accueil provisoire (CAP)

Le centre d'accueil provisoire, à la veille du démantèlement, abritait 1300 adultes environ et 200 MNA. Les autorités n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour procéder à un départ anticipé des

adultes présents au CAP, afin de libérer des places pour accueillir les mineurs non accompagnés, puisque tel était le projet des pouvoirs publics au matin du 24 octobre.

Or, parmi les personnes abritées, nombre d'entre elles avaient déjà déposé leur demande d'asile en France et donc auraient dû bénéficier, non pas d'un départ en CAO, mais d'une place en CADA.

En l'état, la seule procédure mise en œuvre pour permettre de libérer effectivement les places d'hébergement occupées au CAP par les adultes orientés en CAO a été de leur remettre un bracelet leur donnant un accès prioritaire au hangar ; en contrepartie, les adultes donnaient leur numéro d'identification du CAP, leur empreinte palmaire était effacée et la place ainsi libérée.

Le temps de l'évacuation, les mineurs déjà mis à l'abri au CAP auraient dû éviter le passage par le hangar. Il avait été en effet prévu que la liste de ces jeunes soit transmise à la préfecture. Cependant, à la suite d'informations diffusées par une ONG anglaise ignorant cette procédure, les jeunes ont quitté le CAP pour se rendre au hangar afin de s'y faire enregistrer et, pour certains d'entre eux, se sont retrouvés le soir, bloqués à l'extérieur du centre.

Le 24 octobre, les équipes de la Vie Active ont alors été extrêmement sollicitées pour inviter les adultes à quitter le CAP, remettre les containers en état, les nettoyer afin de pouvoir y accueillir les mineurs, le tout sans renfort de personnels. Il a aussi été nécessaire d'effacer les empreintes palmaires des adultes partis pour enregistrer celles des mineurs qui arrivaient. Mais ces procédures, trop longues, ont dû cesser devant les files qui s'allongeaient, le CAP distribuant alors aux mineurs des bracelets jaunes.

Le 25 octobre, le CAP n'avait pas pu procéder au relevé de toutes les empreintes palmaires des jeunes, le système de bracelet était alors toujours en cours, au risque de vol et d'arrachage.

De nombreux mineurs non accompagnés, des femmes avec enfants et des jeunes filles sont arrivés sur la Lande alors qu'ils n'étaient pas présents dans le bidonville, en provenance de Paris ou d'ailleurs, "*sûrement directement déposées par les passeurs*"[11].

L'Etat a demandé à la Vie Active de constituer une "cellule" de repérage des MNA présents au CAP, qui souhaitaient rester en France et pouvaient intégrer les CAOMI, mais cette demande ne s'est pas accompagnée d'une offre de renfort de personnel et il a été impossible d'y répondre, même si une cinquantaine de jeunes voulant rester en France pouvait alors être identifiée.

Le 27 octobre, de nombreux jeunes patientaient encore devant le CAP, où étaient alors abrités entre 1300 et 1450 MNA. Certains jeunes devaient rejoindre un bus en partance pour le Royaume-Uni. Il y avait alors environ 435 Afghans, 479 Soudanais, les autres étant Erythréens et ressortissants de 8 autres pays (Pakistanais et Irakiens notamment). La distribution de nourriture et l'accès aux douches se faisait toujours à l'accueil de jour Jules Ferry. Les jeunes sortaient donc du CAP pour avoir accès à ces services. L'enregistrement des empreintes palmaires se poursuivait.

De nombreux mineurs se sont réfugiés dans la nuit du 27 au 28 octobre dans l'école du Chemin des dunes pour y passer la nuit, à défaut de solution au CAP.

Le 28 octobre, de nombreux exilés étaient encore devant le CAP, tant des mineurs que des majeurs. Devant le nombre et

la saturation du dispositif, le CAP a été obligé de prioriser la mise à l'abri des adolescents en fonction de leur âge et de leur vulnérabilité.

Le conseil départemental, quant à lui, s'est montré particulièrement discret durant toutes les phases du démantèlement. Aucun agent, travailleur social, cadre ou éducateur spécialisé n'a été proposé en renfort à la Vie Active, aucun personnel du département n'a été présent que ce soit au hangar, au CAP ou ailleurs pour repérer par exemple les enfants les plus fragiles, les plus jeunes, les plus exposés.

Ainsi par mail du 26 octobre, la Défenseure des enfants a reçu de la part des associations britanniques une information selon laquelle 49 enfants de moins de 13 ans dont 3 de moins de 11 ans, non accompagnés, étaient encore présents sur le site de Calais et ne pouvaient pas bénéficier d'un accueil au CAP. Elle a donc immédiatement transmis cette information au conseil départemental qui l'a faite suivre à la préfecture. Cette information a ensuite été infirmée oralement.

• Le traitement de la réunification familiale pendant les opérations de démantèlement

Durant le démantèlement, le Home Office était présent dans le hangar et au CAP pour mener ses entretiens de « réunification familiale ». Deux salles communes du centre ont été dédiées à ces entretiens.

Cependant, aucun relais d'information n'a été organisé entre les entretiens menés lors de la deuxième phase dans le hangar et les nouveaux entretiens menés au CAP[12]. Tous les jeunes mis à l'abri au CAP ont donc subi les deux entretiens. Les jeunes étaient ainsi « convoqués » containers après containers.

La Vie Active avait alors peu de visibilité sur les listes envoyées par le Home Office, et les agents du Défenseur des droits ont noté un certain flottement dans l'organisation de ces départs[13] et un manque de communication entre FTDA (en charge d'organiser les départs) et le CAP. Par ailleurs plusieurs mineurs identifiés pour un départ vers le Royaume-Uni ne figuraient pas parmi ceux mis à l'abri au CAP…

Les entretiens ont été menés soit par FTDA soit par le Home office (*Asylum Officer ou Immigration enforcement*), avec ou sans interprète, en fonction de la maîtrise ou non du dialecte par l'évaluateur. Les agents du Défenseur des droits ont assisté à un entretien mené par FTDA, puis à deux entretiens menés par le Home Office. Si les personnels ont tous précisé qu'il ne s'agissait pas d'un entretien d'évaluation mais d'un simple enregistrement, ces entretiens n'ont pas été conduits de la même manière selon les interlocuteurs :

- FTDA a mené un entretien peu exploratoire, surtout déclaratif, faisant l'arbre généalogique du jeune, prenant les coordonnées des membres de la famille au Royaume-Uni et notant les éventuels problèmes de santé ;
- Le Home Office s'est quant à lui, avéré beaucoup plus exigeant puisqu'il a pu émettre à l'issue de l'entretien des doutes sur l'âge du jeune, notant sur le formulaire AA (pour *Age Assessment*). Dans cette hypothèse, le jeune devra subir une nouvelle évaluation conduite par des travailleurs sociaux anglais. Il était initialement prévu que ces derniers se déplaceraient au CAP, la semaine du 31 octobre, selon une information transmise par les agents du Home Office, ce qui n'a pu se faire en raison du départ des jeunes en CAOMI (voir *infra*).

Les entretiens ont duré en moyenne une vingtaine de minutes. Le jeune pouvait fournir une copie de ses documents d'état civil mais cet élément ne semblait pas être réellement pris en compte, le Home Office ayant tendant à écarter ces pièces en particulier s'agissant des *taskera*.

Le dossier, signé par le jeune, sera, selon les agents britanniques, transmis au Home Office au Royaume-Uni pour procéder aux vérifications concernant les liens des jeunes avec les membres de la famille indiqués (vérifications des contacts téléphoniques via les listings des compagnies britanniques, cohérence entre les informations etc...), l'environnement familial (si celui-ci est suffisamment sécurisé pour le jeune, vérification de l'accord de la famille, de ses antécédents judiciaires ...). En cas de doute, les services sociaux pourront se déplacer dans la famille pour vérifier. A la question des délais concernant cette procédure, aucune réponse claire n'a pu être apportée. La principale raison d'un refus sera souvent un doute quant à la minorité du jeune, ou encore le fait que l'environnement familial n'est pas suffisamment protecteur pour l'enfant devant être accueilli.

Au cours des entretiens auxquels les agents du Défenseur des droits ont assisté, aucune question relative à l'asile n'a été posée, et aucune information n'a été dispensée aux jeunes sur ce point. De façon plus générale, à l'issue de l'entretien, aucune information n'a été délivrée aux jeunes quant aux différentes issues de cette procédure.

Interrogé sur ce point, un agent du Home Office a indiqué que ces informations avaient été délivrées aux jeunes lors des entretiens menés au cours de la 2ème phase au sein du hangar, ce qui n'a pas été constaté par l'équipe du Défenseur des droits qui a assisté à un entretien le 26 octobre au matin.

En fin de matinée, le 27 octobre, des agents de l'OFPRA sont arrivés dans les salles d'entretien et ont installé une table pour recevoir les jeunes, à l'issue de leur procédure d'enregistrement. Cependant les agents de l'Office étant peu identifiables (pas de panneau, pas de veste ou gilets...), plusieurs jeunes sont partis sans avoir reçu cette information, sans être non plus renseignés sur les suites de la procédure qu'ils venaient de subir, en dehors d'un « *on vous contactera* ».

Face au nombre de jeunes mis à l'abri bien au-delà de ce qui avait été initialement prévu, il est rapidement apparu que les équipes de la Vie Active n'étaient pas suffisamment dotées pour gérer 1600 adolescents, malgré toute la bonne volonté, le dévouement et la constante implication des personnels.

L'absence de réel repérage en amont du démantèlement, de croisement des multiples listes déjà existantes, le manque de préparation de la mise à l'abri des mineurs qui aurait dû intervenir bien en amont des opérations de démantèlement, ont entraîné de nombreuses difficultés et atteintes aux droits de ces enfants. L'absence d'information à leur égard, en amont des opérations, a poussé nombre d'entre eux à la fuite, les mettant une fois de plus à la merci des passeurs ou adultes mal intentionnés. Le refus des pouvoirs publics de s'appuyer sur les associations pour tenter de vider la Lande des mineurs déjà repérés, a plongé ces derniers dans la violence du démantèlement, ce qui aurait pu être largement évité. Le cloisonnement des acteurs, opérateurs de l'Etat, associatifs, bénévoles a mis en péril les mineurs qui recevaient sans cesse des informations contradictoires.

Le tri au « faciès » des jeunes pour alléger la file d'attente et la charge de la seconde phase des entretiens à l'intérieur du hangar, n'est plus à démontrer dans la

mesure où il a été filmé et constaté par de nombreux témoins. Il en est de même du second tri, effectué par les seuls britanniques, au cours de la première phase à l'intérieur du hangar. Plusieurs jeunes suivis par des associations et ayant déjà constitué leur dossier de demande de réunification familiale ont été ainsi, à l'issu de ces tris, orientés en CAO majeurs[14].

A cet égard, le Défenseur des droits a été informé de plusieurs autres situations dans lesquelles des mineurs se sont manifestés auprès des équipes des CAO. Certains jeunes très en souffrance, ont dû être hospitalisés, et plusieurs ont fait l'objet de signalements auprès des parquets. Certains ont par la suite été réorientés en CAOMI, ou ont bénéficié d'une mesure de placement à l'ASE.

Quant aux droits des jeunes se disant mineurs à recevoir la notification d'une décision écrite et motivée lorsque la minorité qu'ils alléguaient était contestée, et à connaître les voies de recours contre celle-ci, ils ont été durablement et gravement bafoués. Ces jeunes auraient dû bénéficier d'une information claire sur les possibilités qui leur étaient offertes à l'issue des entretiens au sein du hangar, à savoir celle de revendiquer leur minorité au sein des CAO adultes, de saisir un juge des enfants, d'être assisté d'un avocat pour défendre leurs droits devant celui-ci, mais aussi celle de déposer une demande d'asile et de l'accompagner, si besoin, d'une demande de réunification familiale au sens des dispositions du règlement Dublin III.

Enfin, la fermeture du hangar annoncée par la préfecture en milieu de journée le 26 octobre alors même que toutes les personnes n'avaient pas été enregistrées demeure peu compréhensible.

L'affichage politique du démantèlement de la jungle de Calais, extrêmement médiatisé grâce à l'accréditation de 700 journalistes du monde entier, a pris le pas sur le respect de l'intérêt des enfants vulnérables qui vivaient dans le bidonville depuis des mois, et les autorités publiques n'ont pas pris toutes leurs responsabilités afin d'assurer leur sécurité et leur protection.

b. Le campement de Stalingrad (Paris)

Le 4 novembre, à l'arrivée des représentants du Défenseur des droits à 6 heures, les migrants situés près du métro La Chapelle avaient été invités à sortir de leur tente pour se rendre avenue de Flandre où les attendraient des bus destinés à partir en centre d'hébergement (et non en CAO).

L'opération a été prise en charge par au moins une cinquantaine d'agents de la mairie de Paris, des salariés de FTDA et d'Emmaüs, lesquels, du fait de leurs maraudes dans ce campement et d'autres à proximité, avaient une bonne connaissance du public vulnérable.

Elle s'est réalisée en présence du sous-préfet, chef de cabinet du Préfet de police de Paris, qui a indiqué avoir procédé avant 6 heures à une séparation des migrants entre, d'une part, les Afghans – envoyés en un autre lieu - et, d'autre part, les Erythréens, les Soudanais et les Ethiopiens, restant avenue de Flandre.

La portion de l'avenue de Flandre principalement concernée par le campement était bouclée en haut (vers Stalingrad) avec les publics vulnérables, et en bas (en direction de Riquet) avec les hommes célibataires.

Parmi les migrants, se trouvaient un certain nombre de familles, de femmes seules dont certaines enceintes, beaucoup d'enfants en très bas âge (moins de 3 ans et plusieurs bébés), beaucoup de jeunes garçons et jeunes filles manifestement seuls et mineurs.

***.** Coté « hommes célibataires » :*

Dès 6 heures, les cars sont arrivés pour ce public mais les premiers départs ont tardé. Parmi la soixantaine de cars, tous n'étaient pas identifiés et certains migrants se sont demandés s'il ne s'agissait pas de la police. Les exilés n'étaient globalement pas informés du lieu où on les emmenait, pas plus que les associations. Seuls les agents de la mairie ont indiqué qu'ils étaient conduits en Ile-de-France pour pouvoir y être hébergés, sans autre précision.

Certaines personnes ont hésité à monter dans ces cars en raison de leur situation administrative (notamment lorsqu'ils étaient soumis au règlement Dublin) ou familiale, ce fût notamment le cas de plusieurs hommes dont les épouses et les enfants se trouvaient hébergés ailleurs en France.

Aucune prise en charge médicale n'avait été prévue pour les personnes malades. Un homme, avec des boutons, a déclaré aux agents de la mairie être fiévreux, ce qui était susceptible de poser problème étant donné l'existence d'une épidémie de varicelle sur le campement. Cet homme n'a pas bénéficié d'une orientation claire : un agent de la mairie lui a indiqué qu'il risquait de ne pas pouvoir prendre le car dans cet état, d'autres disaient que s'il allait à l'hôpital immédiatement, il n'aurait pas de place d'hébergement à la fin de la journée. Il n'a pas été possible de constater ce qu'il était *in fine* advenu de lui.

***.** Côté « public vulnérable » :*

Alors que l'objectif principal était de mettre à l'écart les personnes vulnérables pour rendre prioritaire leur évacuation en vue d'une mise à l'abri, aucun car n'est arrivé avant 8h30. Les femmes enceintes, familles et enfants sont restés pendant au moins 3h30 debout dans le froid, sans comprendre la raison de cette attente.

Selon les associations, les consignes étaient « *très floues et contradictoires* ». Quant aux agents de la mairie de Paris, ils ont admis ne pas comprendre ce qui se passait à propos de ce retard : « *on ne sait pas quoi faire* ».

Les indications données par ces agents sur le déroulement de l'opération et les personnes à prendre en compte prioritairement ont fluctué au cours de la matinée. Par exemple, à 6h30, les consignes étaient d'évacuer toutes les femmes de la foule, à 7h20, seules les femmes vulnérables étaient concernées.

Emmaüs et FTDA avaient pourtant réuni les femmes, les familles et les mineurs non accompagnés qu'ils connaissaient mais rien n'était organisé pour les isoler, ce qui a produit un attroupement d'hommes célibataires et une suspicion à l'égard de ceux qui allaient se faire passer pour un frère ou un mari. Cette suspicion, selon la personne de la mairie de Paris en charge de faire le tri des personnes à exfiltrer, a eu pour conséquence de séparer un certain nombre de familles.

Entre cette crainte de voir les hommes célibataires arriver de ce côté de l'avenue et l'absence de cars pendant plus de deux heures - sans que personne n'en

comprenne la raison à part de probables embouteillages -, les personnes vulnérables sont restées au milieu de la foule, face aux CRS qui formaient un cordon pour les empêcher de passer sur la place « sanctuarisée » dédiée au public vulnérable. C'est d'autant plus regrettable qu'un travail d'identification, même partiel, avait déjà été fait.

Cette place protégée du reste du campement est restée très longuement occupée par les premières personnes vulnérables exfiltrées, debout, sans que rien ne soit prévu en termes de collation, eau (sauf un thé en toute fin d'opération) ou dispositif médical alors que certaines personnes avaient été identifiées comme malades.

En définitive, l'évacuation qui devait être adaptée selon le public concerné, ne l'a été qu'au moment d'accéder aux cars. Pour exemple, dans la foule, un père et son bébé de 6 mois ont été empêchés de passer puisqu'à 8 heures, on demandait en priorité les femmes et les femmes avec enfants.

A 8 heures, les premiers mineurs non accompagnés ont été exfiltrés pour se rendre dans deux camionnettes de 14 et 9 places de la mairie de Paris. Ces mineurs ont été conduits vers le dispositif d'évaluation géré par la Croix rouge au métro Couronnes (DEMIE). Les autres mineurs non accompagnés sont restés debout à attendre les allers-retours des deux camionnettes prises dans les embouteillages.

Le choix de ces véhicules et l'information donnée aux représentants du Défenseur des droits dans la journée par la mairie de Paris – information selon laquelle une dizaine de mineurs isolés seulement serait présente à Stalingrad - atteste de la mauvaise appréciation et comptabilisation de ce public.

A 8h30, soit 3 heures à 3 heures 30 après le début de l'opération, un premier car est arrivé et a accueilli les femmes, enfants et malades déjà exfiltrés de la foule.

A 9 heures, beaucoup de familles avec des enfants en bas âge étaient encore loin de la place « sas » destinée à attendre les cars. Ces familles ont attendu au sein de la foule, très calmement, qu'on leur indique où elles devaient aller. L'une d'entre elles, avec un garçon en très bas âge, sera prise en charge par Emmaüs lorsqu'un agent du Défenseur des droits l'interrogera sur ce qui la distingue de celles qui avaient déjà été exfiltrées. Rien ne les distinguait, cette famille avait été « oubliée » au milieu du reste des occupants.

A partir de 10 heures 45, les forces de l'ordre ont vérifié que les tentes de l'avenue de Flandre étaient bien vides et ont demandé à la vingtaine de migrants qui y restaient d'en sortir et de se rapprocher des cars en partance. A part une personne que l'on n'a pas autorisée à revenir sur ses pas pour chercher un sac oublié, les personnes ainsi délogées ont pu – pour ce qui a pu être observé – prendre leurs affaires. Toutes les tentes sont restées sur place et ont été détruites plus tard dans la journée pour des raisons sanitaires.

Vers midi, tous les migrants étaient partis sans jamais avoir eu d'informations sur leur lieu de destination ni même sur le type de structure où ils seraient hébergés (hôtel, gymnase, etc.), les services de la mairie évoquant « *un endroit où on étudiera votre situation* ». Cette question était pourtant revenue fréquemment, traduisant une crainte importante dont les migrants nous ont fait part.

Le sort réservé aux mineurs non accompagnés dans le cadre de ces opérations de démantèlement a posé problème au-delà du caractère tardif et sous-dimensionné de leur prise en charge tel qu'il vient d'être décrit. A l'instar de ce qui a été constaté pour les opérations de Calais, les mineurs ont fait l'objet d'un tri par les personnes en charge de l'organisation des opérations d'évacuation.

En dehors de la détermination des mineurs à prendre en charge au vu des listes dressées par FTDA et Emmaüs lors de leurs maraudes, ce sont en effet les agents de la mairie de Paris qui ont sélectionné les jeunes dont la minorité était plausible et ceux pour lesquels elle était improbable.

Certains des agents de la ville ont trié très brutalement les jeunes se disant mineurs « *non, arrête, t'es pas mineur, vas là-bas ! Dégage !* ».

D'autres ont fait part de leur doute sur l'âge de certains d'entre eux : « *J'ai un doute… Vous en pensez quoi, vous ?* », allant jusqu'à interpeler un représentant du Défenseur des droits pour obtenir son avis. Parmi ces agents, certains ont justifié ce tri dans l'intérêt des enfants et ont pris la peine de leur expliquer les raisons de leur décision : « *si je te laisse monter dans la camionnette, à Couronnes [lieu du DEMIE où la Croix Rouge évalue la minorité] ils vont te refuser et tu vas dormir dehors ce soir. Tu devrais plutôt aller dans le bus des adultes, tu es sûr de manger et dormir au chaud comme ça* ». Anticipant les refus de prise en charge du dispositif d'évaluation de la minorité de l'ASE de Paris (voir partie I.a – manque d'anticipation – Stalingrad), les agents de la mairie de Paris ont pu croire bien faire en suggérant à ces jeunes - en dehors de toute compétence légale pour agir – de privilégier un départ en car avec les adultes plutôt que de solliciter une protection au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Les forces de l'ordre ont-elles-mêmes pris part à ce tri, à l'occasion d'échanges informels avec les agents de la mairie de paris (« *ah ben non, lui il n'est pas mineur, c'est clair* » / « *ouais, lui peut-être* »).

Ce tri au « faciès » a impliqué que les jeunes pris en charge en tant que mineurs au moment du démantèlement et orientés vers la Croix-Rouge sont les plus jeunes dans la mesure où ils devaient être, à ce moment, *visiblement* mineurs et qu'il devait n'y avoir aucun doute sur ce point. *De facto*, les jeunes âgés de 16 à 18 ans ont plus aisément été exclus.

c. Déploiement policier et contrôles d'identité

1. Dans la Lande de Calais

A Calais, le dispositif prévu du côté des forces de l'ordre était très important. En effet, 19 compagnies de CRS ont été mobilisées durant la période du démantèlement, renforcées par de nombreux effectifs locaux : 1 250 policiers mobilisés en plus des 2 100 agents déjà présents à Calais. Selon le ministre

de l'Intérieur ces dernières avaient pour double mission « *d'assurer le démantèlement de la « jungle » et d'empêcher la réinstallation de camps ou de squats dans le Calaisis.* »

Dans ce contexte particulièrement sensible du démantèlement à Calais, le Défenseur des droits n'a pas constaté de recours à la force de la part des effectifs présents sur l'ensemble du site. Chaque structure ayant sa propre mission, la prise en charge proprement dite des personnes exilées n'a pas été effectuée par les forces de l'ordre, ces dernières assurant une mission classique de maintien de l'ordre.

Néanmoins, sur place, il a été rapporté aux agents du Défenseur des droits que des fonctionnaires de police CRS qui avaient pour mission d'assurer l'ordre au niveau des filles d'attente d'accès au « SAS » avaient pris l'initiative d'écarter sur la base de l'apparence physique selon les dires, des jeunes se présentant à la file « mineurs », ce qui ne relevait ni de leur mission ni de leur compétence.

Le 28 octobre, une intervention de police a eu lieu sur le site de l'accueil de jour de Jules Ferry. Cette information a été confirmée aux agents du Défenseur des droits par le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP). Des contrôles d'identités ont ainsi eu lieu devant le CAP et Jules Ferry sur réquisition du procureur de la République. Les exilés qui n'avaient pas de bracelets étaient priés de présenter des documents d'identité et, dès lors qu'ils ne le pouvaient, ils étaient interpelés. Ce jour-là, trente personnes avaient ainsi été présentées à la police de l'air et des frontières. En outre, quatre militants « no border » ont été interpellés, pour non-respect de l'interdiction d'accéder au périmètre, ou rébellion. Selon le DDSP, la phase de départs volontaires ayant pris fin, il y avait dès lors un retour au droit commun.

2.Sur le camp de Stalingrad

Le 4 novembre 2016, lors de l'évacuation du camp de Stalingrad, il a pu être en revanche constaté par les agents du Défenseur des droits présents, que la mission des forces de l'ordre avait dépassé ce cadre strictement préventif du maintien de l'ordre. En effet, lors du déroulement de l'opération, eu égard à la confusion qui semblait régner entre les différents services intervenants (voir supra), des fonctionnaires de police ont été amenés à faire de l'évaluation de minorité aux côtés des agents de la mairie. Egalement, il a été constaté que les forces de l'ordre, déployées en très grand nombre, en particulier les CRS, ont formé des cordons autours des migrants pour les rapprocher des bus. Il a également été constaté que ces derniers ne pouvaient sortir librement de ces cordons.

D'après le sous-préfet interrogé sur place, personne n'était contraint de monter dans les bus et les migrants étaient libres de quitter le dispositif. Dans ce cas, le sous-préfet devait en être informé et donner son accord.

Compte-tenu de ces éléments, si en théorie aucune restriction à la liberté d'aller et venir n'a été exercée et si aucune contrainte physique n'a été observée auprès des migrants pour monter dans les bus, force est de constater que ces derniers se sont retrouvés dans une situation coercitive telle qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de monter à bord des bus et quitter les lieux.

Par ailleurs, il a été constaté par les agents du Défenseur des droits, à 13 heures, la présence de 3 CRS, qui empêchaient les hommes noirs d'emprunter l'avenue de Flandres dans le but de ne pas voir se reconstituer le camp. Ceux-ci devaient emprunter la rue Gaston Rebuffat.
Les personnes blanches étaient, elles, autorisées à passer. Certains hommes ont dû négocier leur passage pour se rendre à la Caisse régionale d'assurance maladie, bâtiment longeant le camp. Le Défenseur des droits ignore cependant si cela résultait d'instruction ou d'une initiative maladroite de ces trois CRS.

III. Le devenir des exilés

a. La création à la hâte d'un dispositif dérogatoire du droit commun pour les mineurs : les CAOMI

1. De la Lande aux CAOMI : l'accueil de 1786 mineurs organisés en quelques jours

Dans son rapport du 6 octobre 2015 « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais », le Défenseur des droits recommandait que soit proposée une solution alternative pour les jeunes ne souhaitant pas s'éloigner de Calais. L'ouverture d'un centre d'hébergement et d'un accueil de jour, également ouvert aux jeunes de moins de quinze ans, à proximité du campement de migrants de Calais aurait permis leur mise à l'abri mais aussi le repérage des situations de particulière vulnérabilité (emprise des passeurs, risques de traite et de prostitution). Selon le Défenseur des droits ce centre aurait pu également permettre d'entrer en contact avec des jeunes désirant une protection plus pérenne et acceptant de s'éloigner pour intégrer le dispositif créé à Saint-Omer.

Le 2 novembre 2015, le Tribunal administratif de Lille a formulé plusieurs injonctions à l'égard de l'Etat et de la commune de Calais, lesquelles ont été confirmées par ordonnance de référé du Conseil d'Etat, le 23 novembre 2015. Plusieurs de ces injonctions faisaient écho aux préconisations émises par le Défenseur des droits dans son rapport. Parmi celles-ci, la juridiction administrative ordonnait le recensement et le placement des mineurs isolés étrangers présents sur la Lande.

Réitérant sa préconisation d'octobre 2015, le Défenseur des droits prenait acte avec satisfaction, dans sa décision d'avril 2016, des réflexions menées entre la préfecture et le département afin de mettre en place un dispositif spécifique de mise à l'abri sur site.

Il se réjouissait alors des déclarations de la préfète et du président du conseil départemental, selon lesquelles il allait être proposé à ces enfants des réponses ajustées à leurs multiples profils et un dispositif adapté à leurs problématiques. Avait ainsi été annoncé la possibilité de créer sur le site de Jules Ferry, un accueil de jour et une mise à l'abri de nuit, d'environ 72

places[15], à destination des mineurs non accompagnés. Ce dispositif devait être financé conjointement par l'Etat pour les frais de fonctionnement courant (hébergement, nourriture, surveillance de nuit...) et par le département concernant l'accompagnement socio-éducatif.

Dans la réponse conjointe adressée au Défenseur des droits par le département et la préfecture du Pas-de-Calais, le département rappelait que son investissement dans ce projet était subordonné à l'obtention d'un financement adéquat permettant sa pérennisation. Le doute sur la mise en place de ce dispositif était alors permis.

Le 30 juin 2016, lors d'une rencontre entre le Défenseur des droits et la préfète du Pas-de-Calais, cette dernière a confirmé le versement de la subvention de l'Etat pour la création d'un dispositif d'accueil et de mise à l'abri des MNA sur site, versée sur les fonds DGCS. Cependant, elle précisait n'avoir toujours pas reçu la convention de fonctionnement signée par le département. Selon elle, le département était gêné par un dispositif hors droit commun, l'accueil des mineurs au-delà de cinq jours par le département ne pouvant se faire que sur décision judicaire. Or ce centre de « *mise à l'abri* » devait fonctionner « en dehors des procédures classiques ». Ces difficultés freinaient semble-t-il l'ouverture du centre dit « AMINA ». Cependant et même si la convention n'était pas signée, la préfète du Pas de Calais s'était alors engagée auprès du Défenseur des droits à ouvrir ce dispositif « *coûte que coûte, quitte à en assumer toutes les conséquences si nécessaire* »[16].

Devançant la signature de la convention, la Vie Active, opérateur de l'Etat choisi pour gérer le dispositif AMINA, a lancé les commandes de préfabriqués et les travaux d'adaptation du site nécessaires à leur installation, durant l'été. Ainsi le 1er septembre, lors du « COPIL mineurs », le directeur de la Vie Active annonçait l'élaboration des plans et la fabrication des modulaires ainsi que la composition et le recrutement en cours de la future équipe, d'une vingtaine de professionnels.

Cependant, au début du mois de septembre, le ministre de l'intérieur a annoncé la poursuite des opérations de démantèlement de la Lande. Le 19 septembre, lors d'une rencontre avec la ministre du logement et de l'habitat durable, le Défenseur des droits a été informé des réflexions en cours mais non finalisées concernant le devenir des mineurs non accompagnés dans le cadre du démantèlement. La ministre précisait ainsi au Défenseur des droits que la convention tripartite relative au dispositif « AMINA » (département/Etat/Vie Active) serait bien signée mais que l'accueil des 72 enfants ne se ferait pas forcément à Calais. La question de « *spécialiser certaines places "mineurs" dans les CAO* » a alors été évoquée.

A ce stade, la Vie Active n'avait toujours pas été officiellement informée de « l'annulation » du projet «AMINA » sur le site de Jules Ferry, mais a fait part aux agents du Défenseur des droits, de rumeurs et de demandes de suspension des travaux de la part de la préfecture.

Le 26 septembre, le Chef de l'Etat, en déplacement officiel à Calais a annoncé le démantèlement « *complet et définitif, avant la fin de l'année, du bidonville de la Lande* ».

A la même date, le département, sollicité par le Défenseur des droits par mail du 19 septembre, a indiqué : « *La convention concernant le projet AMINA est en cours de finalisation entre les services de l'Etat et le Département [...]. Les travaux ont commencé dès le mois d'Août pour*

une ouverture prévisionnelle d'ici début novembre »[17].

Très inquiet de ces informations contradictoires, le Défenseur des droits a interrogé par courrier du 5 octobre, le ministre de l'intérieur sur les conditions d'accueil des mineurs dans de potentiels établissements dédiés, lesquels devaient nécessairement, selon lui, répondre à certaines exigences légales tels un encadrement socio-éducatif et un accompagnement vers le dispositif de la protection de l'enfance.

Le 7 octobre, le directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur, la directrice adjointe et la conseillère immigration et asile, étaient reçus par le Défenseur des droits afin d'expliciter les modalités du futur démantèlement, et répondre aux inquiétudes du Défenseur des droits.

L'objectif d'évacuer la Lande en une semaine était confirmé. Les personnes seraient aussi incitées à partir en direction des CAO (centre d'accueil et d'orientation). Concernant les mineurs non accompagnés, l'objectif principal était alors leur départ vers le Royaume-Uni, grâce aux négociations franco-britanniques en cours, sur le fondement d'un protocole plus efficient et plus large[18], permettant d'accueillir les mineurs sans lien familial. Etait confirmée, de façon alors confidentielle, la mise à l'abri des mineurs au CAP ou à Jules Ferry durant la semaine du démantèlement, mais pas au-delà, le temps que tout soit prêt pour le départ de l'ensemble des jeunes. L'ouverture de centres d'accueil adaptés pour les mineurs était annoncée, afin d'accueillir de manière transitoire, les mineurs qui ne souhaitaient pas partir au Royaume-Uni ou dont les demandes seraient refusées par les autorités britanniques, le temps de leur évaluation et de leur intégration au dispositif de la protection de l'enfance en application du principe de la répartition nationale.

Le 10 octobre, un « COPIL mineurs » était réuni en urgence afin d'aborder la question des MNA au cours du futur démantèlement. Par ailleurs, à la demande de l'Etat, France Terre d'Asile débutait une ultime opération de recensement (voir supra) qui confirmait la présence de 1291 jeunes se déclarants mineurs sur le site de la Lande (CAP et centre d'accueil Jules Ferry compris).

Le 13 octobre, la Défenseure des enfants s'est rendue à Calais et a fait part aux autorités rencontrées[19] de ses inquiétudes quant au projet de création précipitée de centres d'accueil pour mineurs, en dehors du droit commun de la protection de l'enfance.

Le 14 octobre, le ministre de l'intérieur répondait au Défenseur des droits, confirmant la mise à l'abri des mineurs non accompagnés dont le souhait serait de rester en France ou qui ne pourraient faire l'objet d'un transfert vers le Royaume-Uni, « *dans des centre dédiés [...] où ils bénéficieront d'un accompagnement adapté* ». « *Ces centres entièrement pris en charge par l'Etat [...] présenteront la spécificité d'offrir un encadrement renforcé et adapté au public des mineurs non accompagnés...* ».

Le 20 octobre, un premier cahier des charges relatif aux « centres provisoires de mise à l'abri spécialisés pour les mineurs non accompagnés » élaboré le 15 octobre, a été présenté à plusieurs associations[20] réunies au ministère du logement et de l'habitat durable afin de recueillir leurs éventuelles propositions ou possibilités d'interventions sur des sites identifiés par l'État.

Ce premier cahier des charges, qui indiquait un prix de journée de 85 euros pour la prise en charge de 50 MNA avec 13,5 équivalents temps pleins (ETP), a été modifié et adressé le 5 novembre au Défenseur des droits dans sa version

définitive, de même que les règles de fonctionnement (vademecum) des CAOMI et la circulaire du garde des Sceaux du 1er novembre 2016 relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la Lande de Calais, adressée aux procureurs de la République et procureurs généraux (en annexe).

Il convient d'indiquer que si le cahier des charges est forcément connu des associations qui se sont positionnées pour l'ouverture des centres, il ne semble pas en être de même pour le vademecum et la circulaire du 1er novembre. En effet, durant les visites des agents du Défenseur des droits, il est apparu qu'un certain nombre d'équipes ne possédait pas ces documents.

Alors que les CAOMI étaient initialement réservés aux jeunes dont la demande de départ vers le Royaume-Uni avait été refusée ou qui manifestaient le désir de rester en France, dès le 26 octobre, des mineurs non accompagnés qui n'avaient pu être mis à l'abri au CAP ont été envoyés en CAOMI d'où ils ont, pour la moitié d'entre eux, rapidement fugué. En effet, n'ayant reçu aucune information ni aucune garantie que leur situation serait bien étudiée par le Home Office, les jeunes se sentant trompés, ont choisi de quitter les centres.

Les associations[21] ont alors tenté de rassurer les mineurs en maintenant un lien téléphonique pour répondre à leur détresse, alors que la préfecture, la sous-préfecture et le département du Pas-de-Calais se sont montrés totalement absents dans cet accompagnement.

Par ailleurs, le CAP est rapidement arrivé à saturation tant en terme de places qu'en terme de capacité du personnel à gérer autant d'adolescents sur un seul et même site. La présence des britanniques aurait entrainé un « appel d'air », et la décision a été rapidement prise par l'Etat d'envoyer tous les mineurs en CAOMI, ouverts dans l'urgence, en quelques jours.

Ainsi, le 2 novembre, l'ensemble des mineurs non accompagnés présents au CAP a été conduit en CAOMI, accompagné dans les bus par des agents britanniques. Les femmes et enfants ainsi que les jeunes filles mineures non accompagnées, ont, quant à eux, été « évacués » le 3 novembre. Aucun listing des mineurs n'a été effectué au départ des bus du CAP.

Selon le vademecum transmis au Défenseur des droits par le ministère de l'Intérieur, et repris dans la circulaire du garde des Sceaux, ces centres d'accueil temporaire, de mise à l'abri et d'orientation, d'une capacité d'accueil de 20 à 50 places, ont été localisés par les préfets et validés par les ministères de l'intérieur, du Logement et de l'Habitat durable, des Familles, de l'Enfance et des droits des Femmes. Ils peuvent être gérés par un seul opérateur ou par plusieurs opérateurs en partenariat par établissement d'une convention. Les CAOMI accueillent les mineurs non accompagnés pour une durée estimée de 3 mois, avant qu'ils puissent être orientés, soit vers le Royaume-Uni, soit vers le dispositif de protection de l'enfance de droit commun en France.

Ainsi selon la liste transmise par le ministère de l'intérieur le 17 novembre, 73 centres dont 10 pour les jeunes filles, ont été ouverts. Ils ont accueilli un total de 1786 mineur(e)s non accompagné(e)s. Au jour de la rédaction du présent rapport, 60 centres sont encore actifs, dont 8 réservés aux jeunes filles.

2. L'absence de base légale des CAOMI

Il conviendra de rappeler que, selon l'article L 221-7 du code de l'action sociale et des familles :

« Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.

Sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4, cette protection est assurée par le président du conseil départemental du lieu où le mineur se trouve.

Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. »

Si le ministère de l'intérieur a établi le cahier des charges des CAOMI ainsi que les règles de fonctionnement, la circulaire qui en explicite le fondement légal est une circulaire du garde des Sceaux adressée à l'autorité judiciaire le 1er novembre 2016.

Le garde des Sceaux appelle l'attention des magistrats sur la mise en œuvre de ce dispositif, qualifié de « spécifique et exceptionnel », fondé sur le pouvoir de police générale de protection des personnes. Il invoque un arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 2016[22],aux termes duquel: " *il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. […]Toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance* ".

Le garde des Sceaux s'appuie sur cette décision du Conseil d'Etat pour considérer qu'il était de la responsabilité de l'Etat d'organiser une prise en charge adaptée eu égard à l'importance du nombre de mineurs non accompagnés concernés par le démantèlement de la Lande de Calais, dépassant les capacités du département du Pas-de-Calais. L'argument surprend lorsque, précisément, le gouvernement vient de faire adopter un décret en Conseil d'Etat pour donner une base légale, jusqu'alors contestée, au principe de solidarité départementale et de répartition nationale de la prise en charge des mineurs non accompagnés.

La base légale des CAOMI, entièrement gérés et financés par l'Etat, fait défaut. Là où le gouvernement évoque urgence et caractère exceptionnel, le Défenseur des droits identifie manque d'anticipation, précipitation, et dérogation aux fondamentaux de la protection de l'enfance.

En dehors du champ de la protection de l'enfance, les centres n'ont donc pas à répondre aux normes d'habilitation, d'accueil, de fonctionnement et d'encadrement imposés par le code de l'action sociale et des familles.

Un tel déploiement de moyens de la part de l'Etat, en à peine quelques semaines

voire quelques jours, ne manque pas d'interroger après le manque de mobilisation effective de l'Etat et du département du Pas-de-Calais pour mettre à l'abri un nombre alors beaucoup moins important de mineurs sur le site de la Lande, recommandé par le Défenseur des droits depuis plus d'une année.

Accueillis dans des structures dénuées de base légale, les mineurs sont également privés de statut juridique. Ni recueillis provisoirement dans le cadre de l'article L 223-2 du CASF[23], ni confiés judiciairement dans le cadre de l'article 375 du code civil[24], les mineurs sont de fait placés dans une zone grise, une zone de non droit, un espace de transit entre, selon leur destin, un départ au Royaume-Uni et une admission dans le cadre de la protection de l'enfance.

Ainsi, si l'implication financière de l'Etat apparaît incontournable eu égard à l'ampleur des besoins pour mettre à l'abri les mineurs non accompagnés en provenance de la Lande de Calais, cela ne saurait justifier le recours à un dispositif en dehors du droit applicable à l'enfance en danger. Tous les mineurs non accompagnés, pendant l'évaluation menée par le Home Office puis par les conseils départementaux pour les jeunes qui n'auront pas bénéficié d'un départ au Royaume-Uni, devraient jouir d'un cadre et d'un statut juridique, administratif ou judiciaire, nonobstant la prise en charge financière assumée par l'Etat. L'absence de statut juridique est particulièrement dommageable pour les mineurs pour la réalisation des actes relevant de l'autorité parentale, notamment en termes de soins.

La circulaire du garde des Sceaux indique bien que la procédure d'assistance éducative peut « *ponctuellement* » être ouverte, « *par exception* ». Le maintien dans le dispositif CAOMI doit être privilégié « *dès lors qu'il ne met pas le mineur en danger* », la seule absence de représentant légal sur le territoire national ne suffisant donc pas ici à caractériser la situation de danger.

Il apparaît qu'*a minima*, les listes des mineurs accueillis auraient dû être transmises au conseil départemental par l'ensemble des CAOMI ou par les préfectures, en vue d'associer étroitement les services de l'aide sociale à l'enfance à leur protection, dès l'arrivée de ces mineurs sur leur territoire (voir infra).

A ce titre, le Défenseur des droits a interrogé l'ensemble des conseils départementaux sur le territoire desquels sont implantés des CAOMI, sur l'existence et le fonctionnement de ce dispositif dérogatoire sur leur territoire. A ce titre, il a souhaité savoir s'ils avaient été consultés ou associés par les services de l'Etat en amont de la décision de création de ces structures, et quelles étaient les informations dont ils avaient été destinataires. Il a souhaité également connaitre les modalités selon lesquelles leurs services étaient associés à la prise en charge des mineurs accueillis, notamment lors de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement prévue postérieurement au départ de certains jeunes vers le Royaume-Uni, et si un comité de pilotage relatif au suivi du fonctionnement ces structures avait été mis en place sous l'égide de la préfecture.

Les réponses reçues diffèrent d'un département à l'autre. Certains ont été associés à la recherche de lieux d'accueil, d'autres n'ont été prévenus de l'arrivée des jeunes que la veille voire le jour même. Certains départements font part de leur préoccupation concernant le statut des mineurs accueillis dans ces centres et d'autres précisent ne pas être en mesure d'accueillir les jeunes dont la demande de rapprochement familial serait rejetée par les Britanniques, leur

dispositif de protection de l'enfance étant déjà largement saturé. Aucun des départements ayant répondu au Défenseur des droits, n'indique avoir été destinataire d'information préoccupante concernant les mineurs accueillis.

Enfin la mise en place d'un comité de pilotage semble assez aléatoire selon les départements, certains ont été installés avant l'ouverture des CAOMI, d'autres plusieurs semaines après. Dans certains départements, il n'y en a tout simplement aucun.

Il faut relever en outre que les conventions entre les opérateurs des CAOMI et les préfectures, aux jours des visites des agents du Défenseur des droits, n'étaient pas toutes signées, ce qui peut être source de difficultés en termes de sécurité juridique et de partage des responsabilités entre les intervenants.

Enfin, le Défenseur des droits a été destinataire d'informations selon lesquelles des mineurs non accompagnés qui se sont présentés au camp de la Linière à Grande-Synthe ont été envoyés dans un CAOMI dans l'Aisne alors même que plusieurs d'entre eux avaient manifesté le souhait de rester en France. Ces orientations, en dehors du champ initial prévu relatif à la mise à l'abri des mineurs non accompagnés présents sur la Lande de Calais, ne peuvent que très sérieusement inquiéter le Défenseur des droits qui appelle à toujours privilégier le dispositif de droit commun de la protection de l'enfance.

b. La qualité de la prise en charge en CAO pour les adultes et en CAOMI pour les mineurs non accompagnés

1. Les CAO

Conscient que des solutions alternatives en matière d'hébergement devaient être trouvées pour rendre le démantèlement conforme aux prescriptions européennes et internationales consacrant le droit à ne pas être privé d'abri, le gouvernement a réalisé des efforts sans précédent en termes de création de places d'hébergement sur l'ensemble du territoire.

Au vu des informations portées à la connaissance du Défenseur des droits, outre l'augmentation des places d'hébergement d'urgence, c'est surtout à travers la mise en place de centres d'accueil et d'orientation (CAO) que le gouvernement a entendu privilégier la mise à l'abri des migrants de Calais puis de Stalingrad.

. L'origine séduisante des CAO

L'idée que les exilés – notamment au moment des expulsions de squats ou bidonvilles – puissent bénéficier d'un accueil dans un lieu sûr, hors d'un climat de violence et de conditions de vie précaires, afin de réfléchir sereinement

à la possibilité qu'ils ont de demander l'asile, est une préconisation de longue date, portée notamment par le Secours Catholique et revêt de nombreux intérêts.

Toutefois, dès son rapport sur la situation des exilés sur le territoire de Calais d'octobre 2015, le Défenseur des droits pointait les écueils que pouvait revêtir un tel projet. Il revenait ainsi sur les solutions préconisées par le rapport de Jean ARIBAUD et Jérôme VIGNON sur la situation des migrants dans le Calaisis, lequel proposait de créer, à titre expérimental, un centre de mise à l'abri (CMA) dédié « *aux personnes qui auront considéré la possibilité d'une demande d'asile* » mais aussi, transitoirement, des demandeurs d'asile en attente d'une place en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) et des personnes soumises au règlement « Dublin » en attente de transferts.

Le Défenseur des droits rappelait à cet égard que ces centres, destinés, dans l'esprit des auteurs du rapport, à se multiplier sur le territoire, ne sauraient se substituer aux centres d'hébergement d'urgence (dont l'accueil est inconditionnel et ne pourrait être subordonné à la réflexion sur une demande d'asile) et ne sauraient encore moins remplacer les CADA, lesquels fournissent certaines prestations liées à l'insertion sociale.

• Les objectifs poursuivis par les CAO

L'intensification du nombre de places en CAO et des « normes » encadrant leur création et leur fonctionnement a été concomitante aux projets de disparition des différentes occupations de terrains, d'abord à Calais puis à Paris.

Ainsi, les circulaires des ministres de l'Intérieur et du Logement, en date des 20 novembre et 7 décembre 2015, évoquent l'intérêt de structures offrant un lieu de répit conditionné au fait de « *reconsidérer son projet migratoire* » et « *renoncer à rejoindre illégalement le Royaume-Uni* » et ce, en vue de réfléchir à l'opportunité de former une demande d'asile. Ces textes insistent sur la nécessité que cette prise en charge soit la plus courte possible, autour d'un mois, le dispositif des CAO n'étant qu'un « *sas d'accueil* » permettant une orientation vers une structure plus pérenne (CADA, centres d'hébergement d'urgence) ou une fin de prise en charge (renvoi vers l'hébergement d'urgence, aide au retour, réadmission dans le cadre de la procédure « Dublin » - cf. *infra*).

Dans un cahier des charges d'une demi-page, la circulaire du 20 novembre 2015 prévoit, en plus de l'hébergement et de la restauration, un accompagnement social et la délivrance d'informations relatives à l'asile par l'OFII. A côté d'un coût journalier de principe d'un montant de 25 euros par personne accueillie, elle prévoit d'emblée un coût pouvant être ramené à 15 euros pour un simple accueil de nuit avec un petit-déjeuner, ouvrant ainsi la possibilité de prestations réduites, sans accompagnement social.

Il faudra attendre juillet 2016 pour que soit adoptée une véritable Charte de fonctionnement des CAO élaborée à l'attention des gestionnaires de structures, qui précise les modalités de fonctionnement de ces centres et décrit les principales prestations devant y être délivrées ainsi que les principales règles relatives à la prise en charge et à l'orientation des personnes qui y sont accueillies. On y retrouve les prestations prévues dans les précédentes circulaires (hébergement, restauration, hygiène, accompagnement social et administratif) et il est en outre demandé au gestionnaire de mobiliser des partenariats nécessaires,

notamment à l'accompagnement de l'ouverture des droits des personnes accueillies et à leur accès à une offre de soins que justifierait leur état de santé. Par ailleurs et pour la première fois, le gouvernement demande aux préfets d'implanter ces centres, dans la mesure du possible, à proximité des services facilitant la prise en charge des personnes accueillies (guichets uniques des demandes d'asile, offre de transport pour y accéder, offre de soins).

. Lacunes et défaillances de la prise en charge des migrants au sein des CAO

Les objectifs ambitieux affichés des CAO se heurtent à une première contrainte non négligeable, prévue par la charte de fonctionnement de juillet 2016, celle « *de faire en sorte que le séjour des hébergés au sein des centres soit le plus bref possible en mettant en œuvre une orientation adaptée à leur situation administrative permettant la libération rapide des places occupées* ». Et la charte d'insister sur le fait qu'en CAO « *une orientation et une seule est proposée à la personne en fonction de sa situation administrative, sociale et sanitaire dans les plus brefs délais. Si elle refuse cette orientation, il est mis fin à sa prise en charge, sauf circonstances particulières* ».

Cette injonction d'unique orientation à brefs délais afin de libérer des places pour d'autres migrants interroge sur la qualité et la pertinence des orientations qui peuvent être décidées, l'objectif affiché semblant être davantage celui de « fluidifier » au maximum les places en CAO, en faire un simple lieu de passage, plus que de garantir une information fiable et solide aux intéressés.

Cette obligation de rapidité dans l'analyse des situations des exilés conduisant à une orientation unique ou à une fin de prise en charge doit en effet être remise dans le contexte d'une multiplication des CAO dans un très court laps de temps - 259 créés en une année - pendant lequel le recrutement des travailleurs sociaux s'est fait dans la précipitation. S'il ne s'agit pas de remettre en cause le professionnalisme de ces personnes, force est de constater qu'elles n'étaient pas nécessairement formées aux problématiques spécifiques de l'asile et du droit des étrangers et qu'aucune formation *ad hoc* ne semble avoir été prévue. A cet égard, des associations de défense des étrangers ont pu fréquemment être sollicitées pour répondre aux nombreuses questions de travailleurs sociaux désireux d'assurer juridiquement leur réponse. Si ce réflexe ne peut qu'être salué, il atteste néanmoins que cette recherche dépend de volontés individuelles et que, par ailleurs, le rôle de pourvoyeur d'informations juridiques est encore souvent joué par les associations.

Plus généralement, le fait que de nombreuses prestations – celles liées à l'interprétariat ou à l'accompagnement dans l'ouverture des droits par exemple – soient laissées à la discrétion du gestionnaire, libre de nouer des partenariats à condition de rester dans le cadre budgétaire contraint, est de nature à créer des disparités dans l'accès aux droits des migrants selon le lieu du territoire où ils se trouvent.

Il semblerait pertinent qu'à la charte des CAO se substitue un instrument juridique plus contraignant destiné à préciser les obligations qui incombent aux gestionnaires en termes d'accueil. A cet égard, pour être pleinement respectueux des droits fondamentaux des exilés, l'accompagnement ne devrait pas être

uniquement social et administratif mais aussi juridique. Si comme la charte le préconise, l'orientation doit aller au-delà de la procédure d'asile pour un examen du droit au séjour des intéressés sur un autre fondement (pour soins ou en tant que victimes de la traite des êtres humains par exemple), cela implique une connaissance pointue du droit. Au vu des éléments d'information portés à la connaissance du Défenseur des droits, le défaut de telles ressources juridiques et l'absence d'avocats en CAO, conduit à ce que cet examen ne soit pas fait et à ce que les étrangers déboutés du droit d'asile ou ne désirant pas le demander, soient « *à brefs délais* » sortis du dispositif.

. Quel avenir pour les CAO ?

D'un côté, les CAO ont vocation à perdurer puisqu'ils ont pour but d'héberger temporairement des migrants désireux de réfléchir à leur parcours migratoire et de demander l'asile en France, migrants dont la venue en France ne devrait pas s'arrêter compte tenu de la situation géopolitique. De l'autre, ces centres sont concrètement très souvent implantés dans des structures de loisirs qui devront retrouver leur destination première au printemps.

La réquisition de l'ile de loisirs de Cergy-Pontoise que le Défenseur des droits a eu l'occasion de visiter le 9 décembre 2016, illustre parfaitement ce dilemme. Transformée en CAO le 4 novembre dans le but d'accueillir les migrants évacués de Stalingrad, cette base accueille plus de 140 familles ainsi que des femmes isolées. Postérieurement au démantèlement du camp parisien, les étrangers qui intègrent cette structure ont été orientés par « la bulle » du centre d'accueil de Paris, inauguré récemment par la maire. Au vu du prix journalier par migrant (de l'ordre de 45 euros), les prestations offertes aux exilés de ce centre semblent plus complètes que dans la plupart des CAO. A ce titre, la présence d'un interprète a été remarquée. Toutefois, cette base de loisirs est censée rouvrir en mai 2017 et, compte tenu des enjeux économiques (la structure accueille environ 200 000 visiteurs chaque été et hébergera en septembre prochain une équipe de jeunes hockeyeurs pour l'année scolaire 2016-2017), l'ensemble des migrants actuellement hébergés devra quitter les lieux.

Dans des proportions moindres, nombre de CAO seront dans une situation comparable dès le printemps.

Pourtant, l'hébergement des migrants dans le cadre d'un tel dispositif semble pérennisé par le Programme d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile (Pradha). Ce programme a fait l'objet d'un marché public par lequel le ministre de l'Intérieur entend confier à des titulaires, pour 5 ans renouvelables une fois, la réalisation de 5 350 places d'hébergement et de prestations d'accueil (domiciliation des demandeurs d'asile hébergés, informations sur la procédure d'asile et orientation vers le pré-accueil, aide à la constitution du dossier d'asile auprès de l'OFPRA, des dossiers relatifs aux droits sociaux, aide à la scolarisation des enfants, etc.)

Les titulaires retenus dans le cadre de ce marché seront sommés d'ouvrir le plus rapidement possible les places d'hébergement (entre 3 et 6 mois suivant la notification du marché).

Au regard des besoins exprimés par les termes du marché et de la pérennité des places disponibles (entre 5 et 10 ans), il est évident qu'un dispositif non garanti sur toute l'année, tels les actuels CAO, ne serait pas approprié. Aussi, l'on peut se demander si, dans ce cadre, de nouvelles

structures *ad hoc* ne vont pas être construites, pérennisant ainsi l'accueil des exilés en France par le biais de « camps » de transit.

Si ce dispositif entend davantage garantir les obligations liées à la qualité de demandeur d'asile, et offrir des prestations plus conséquentes, celles-ci doivent néanmoins se faire dans le cadre d'un budget contraint. Ainsi, si le gestionnaire « peut » - et non « doit » - avoir recours à des prestataires externes d'interprétariat, le coût doit être compris dans le budget de la structure. De fait, plusieurs prestations et la qualité de celles-ci seront de nouveau laissées à la discrétion du seul titulaire du lot.

Par ailleurs, la contrepartie de cet accueil est un schéma directif, les intéressés disposant d'un mois pour déposer une demande d'asile, délai au-delà duquel ils ne sont plus admis à se maintenir en Prahda. Toute évolution de la situation administrative de l'intéressé devra faire l'objet d'une information à la préfecture, plaçant ainsi les travailleurs sociaux dans une situation délicate, notamment au regard du secret professionnel. Ce schéma est particulièrement directif et contraignant à l'égard des étrangers « dublinés ».

En effet, si le sort réservé aux étrangers placés sous procédure « Dublin » par les pouvoirs publics français a pu être jugé ambigu et sujet à débat dans le cadre des CAO, il ne l'est plus dans les nouveaux « camps » du dispositif Prahda au sein desquels les personnes placées sous procédure Dublin pourront faire l'objet d'une assignation à résidence jusqu'à leur transfert effectif (cf. *infra*).

2. Les CAOMI, un accompagnement à géométrie variable

Pendant la période de présence des mineurs dans leurs locaux, les CAOMI doivent proposer selon le vademecum reprenant les termes de la circulaire du garde des Sceaux, un hébergement « *dans des conditions de sécurité et de salubrité optimales* ». Ils doivent assurer la sécurité des mineurs et le gardiennage des structures 24h/24. Les centres doivent identifier et prendre en charge les besoins des mineurs, notamment médicaux et psychologiques, et enfin proposer aux mineurs de les accompagner dans leurs démarches administratives liées à leur dossier et à leur projet, pour faire valoir l'ensemble de leurs droits.

Les centres doivent proposer dans le cadre de leur fonctionnement quotidien des animations éducatives, sportives et une sensibilisation à l'apprentissage du français. Enfin, « *les CAOMI pourront éventuellement recueillir le soutien ponctuel ou de courte durée d'agents du conseil départemental (notamment assistants de service social, éducateurs spécialisés…)* ».

Les mineurs ainsi accueillis doivent bénéficier en priorité, de la continuité de l'instruction de leur demande de rapprochement familial initiée à Calais, par les autorités britanniques. « *L'évaluation de la minorité et de l'isolement en vue de l'intégration dans le dispositif de droit commun de protection de l'enfance se mettra en place dès lors que l'option du regroupement familial au Royaume-Uni aura été définitivement écartée* ».

La circulaire comme le vademecum précisent : « *Il n'est pas utile ou pertinent que le conseil départemental ou l'association désignée commence l'évaluation des mineurs dès leur arrivée dès lors qu'une partie substantielle des mineurs présents devrait finalement être orientée vers le Royaume-Uni à la suite de l'instruction menée par ce dernier.* »

Les agents du Défenseur des droits ont vérifié[25] cinq CAOMI et ses délégués territoriaux en ont visité dix. Des contacts téléphoniques ont été noués avec plusieurs centres censés, selon la liste transmise par le ministère de l'Intérieur, accueillir des filles. Or, un des centres identifiés n'accueillait en fait, que des garçons et un autre centre, un CAO pour adultes, avait bien accueilli 5 jeunes filles de nationalité érythréenne, qui ont été mises à l'abri en CHRS, mais ont rapidement fugué.

De ses visites et contacts ainsi que des constats partagés par les associations mobilisées sur la situation des mineurs non accompagnés en provenance de Calais, rencontrées par la Défenseure des enfants le 7 décembre, il ressort une grande hétérogénéité dans les prises en charge, les équipe recrutées, les relations avec les départements et les informations données aux jeunes dans le cadre de leur accompagnement.

. Conditions matérielles d'accueil

Si globalement, le Défenseur des droits relève des conditions matérielles d'accueil des mineurs plutôt satisfaisantes, il ne peut que déplorer la décision prise par la Préfecture des Bouches-du Rhône, d'accueillir 50 jeunes dans un hôtel situé à Septèmes-les-Vallons (13240), sans aucune préparation et dans des conditions totalement inadaptées à l'accueil de mineurs. Cet accueil a perduré pendant une dizaine de jours jusqu'à ce qu'un lieu plus adapté puisse être trouvé, et les mineurs transférés une nouvelle fois.

D'autres lieux sont apparus inadaptés à l'accueil de mineurs non accompagnés. Ainsi un ancien entrepôt de la banque alimentaire a été réquisitionné, dans lequel les travaux d'adaptation n'étaient pas terminés au jour de l'ouverture et qui devait initialement accueillir 70 adultes (aménagements sommaires, douches à l'extérieur du bâtiment, matelas au sol et lit pliants…).

Le plus souvent, les CAOMI ont été ouverts dans des centres de vacances ou des bases de loisirs, la plupart du temps assez éloignés des agglomérations. Cet isolement a été perçu par certains jeunes comme une mise à l'écart volontaire, entraînant incompréhension voire révolte. Cet isolement ne favorise pas non plus le respect du droit à l'éducation de des jeunes, les structures scolaires, d'apprentissage ou de formations professionnelles s'avérant éloignées (voir *infra*).

Enfin le Défenseur des droits a été plusieurs fois alerté de difficultés relatives à la nourriture au sein des centres, parfois en quantité insuffisante, parfois peu adaptée au régime alimentaire des jeunes. Les liaisons froides sont souvent inadaptées et il est nécessaire de faire preuve de souplesse dans la composition des repas, en tenant compte des habitudes alimentaire des jeunes, qui ont vécu dans la Lande pendant plusieurs mois. Le Défenseur des droits a pu constater que lorsque les équipes ont associé les adolescents à la préparation des repas dans des ateliers cuisines, les temps de repas n'en ont été que plus agréables et les liens entre adultes et jeunes plus solides.

Par ailleurs, nombre des centres de vacances devant impérativement être libérés pour les prochaines vacances d'hiver (février 2017), ne sont mis à disposition que jusqu'à fin janvier.

A l'issue, plusieurs solutions s'offrent aux jeunes accueillis :

- Certains partiront au Royaume-Uni, à la suite de l'accord des autorités britanniques ;
- Les autres devront subir la procédure d'évaluation de leur âge et de leur situation d'isolement, conformément aux dispositions légales[26] concernant les mineurs non accompagnés sur le territoire français.

Au 13 décembre, selon les chiffres annoncés par le ministère de l'intérieur, 468 mineurs auraient été transférés au Royaume-Uni depuis le démantèlement, les autres attendaient encore des réponses à leur demande (voir infra).

Etant donné le temps nécessaire aux évaluations, qui parfois prennent plusieurs semaines en raison de compléments d'informations nécessaires (examens médicaux d'estimation de l'âge, expertises documentaires, recours éventuels des mineurs contre des décisions administratives défavorables) ainsi que les difficultés récurrentes concernant l'orientation des mineurs non accompagnés dans le dispositif de répartition nationale, les délais d'accueil en CAOMI annoncés, à savoir trois mois, risquent de ne pouvoir être tenus.

Ils risquent d'ailleurs d'être encore plus longs dans les départements qui n'ont pas encore mis en place la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement prévue par les textes. Dans ces conditions, le Défenseur des droits ne peut que s'alarmer du devenir de ces adolescents.

. Composition et formations des équipes

Le vademecum des CAOMI indique qu'« *une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants de service social), de temps de psychologue et d'interprète, assure les missions allouées au CAOMI. Il pourra également être fait appel à l'aide de bénévoles (par exemple : pour l'apprentissage du français, la traduction, l'animation, l'aide juridique…). Des intérimaires ou des étudiants en recherche de stage (par ex en provenance de l'IRTS ou d'un IFSI) pourront compléter les équipes éducatives* ».

La plupart des équipes interrogées ont indiqué aux agents de Défenseur des droits avoir été mobilisées dans des délais extrêmement brefs. Parfois recrutés en quelques jours, voire la veille pour le lendemain, sans connaître ni le profil ni la nationalité des jeunes qu'ils allaient accueillir[27] dans la mesure où aucune liste n'a été établie au départ du CAP, les professionnels ont dû déployer des trésors d'adaptabilité pour improviser l'accueil de ces jeunes.

Durant ces visites, les agents du Défenseur des droits ont constaté une composition des équipes plutôt disparate selon les centres, avec la présence ou non de psychologue, d'interprètes ou de travailleurs sociaux parlant la langue d'origine, le recrutement d'éducateurs spécialisés ou plutôt d'animateurs socio-culturels, la présence de juristes ou d'assistants sociaux, ou encore ni de l'un ni de l'autre. L'expérience professionnelle des équipes peut elle aussi varier d'un centre à l'autre. Ainsi en raison de la précarité des contrats imposée par la création de ces structures provisoires (CDD de 1 mois renouvelable la plupart

du temps, ou de trois mois) il a été particulièrement difficile de recruter des personnes expérimentées, notamment dans l'accueil de MNA, même si certains avaient indéniablement une bonne pratique de ce public. En outre, pour nombre de centres, les équipes n'étaient pas complètes lors de l'arrivée des jeunes, des recrutements étant toujours en cours.

A la connaissance du Défenseur des droits, certaines structures en charge d'un CAOMI ont pris l'initiative, comme la loi les y autorise s'agissant d'accueil de mineurs, de vérifier le bulletin n°2 du casier judiciaire national tant des professionnels recrutés que des bénévoles amenés à intervenir auprès des jeunes. Cette pratique ne peut qu'être encouragée dans l'intérêt des mineurs accueillis.

Les prix de journée sont eux aussi assez variables, de 35 euros à 110 euros. Le prix de journée ne comprend pas ni frais de vêtures, ni pécule. Les veilles de nuit absorbent une partie non négligeable des finances prévues. Il est assez dommageable pour les centres que les frais d'interprétariat téléphonique (lorsqu'aucun interprète ou personnel parlant les langues des jeunes n'a pu être recruté) n'aient pas dans la plupart des cas été expressément prévus. Le vademecum évoque la possibilité de « *coordonner voire conventionner les éventuelles interventions externes nécessaires [...] dont celles d'interprètes* » mais cette mention, peu précise dans la mesure où n'est pas évoqué la possibilité de prise en charge des frais par l'Etat, ne semble que peu utilisée par les opérateurs des centres.

Toutefois, dans ce contexte difficile, il a été constaté une forte mobilisation des équipes autour des jeunes. Elles ont recherché à déployer leurs réseaux associatifs ou de bénévoles et à les mobiliser dans la prise en charge, la collecte de dons de vêtements, l'organisation des activités et des animations...

Une fois de plus, la mobilisation de la société civile autour de ces adolescents pour pallier les carences de l'Etat dans leur protection et leur prise en charge, ne peut qu'être saluée. Les réseaux associatifs ont accepté de conduire ces missions, parfois dans la plus grande improvisation, avec une grande implication, un réel souci du bien-être des jeunes et de leur avenir.

Toutefois, dans plusieurs cas, l'ouverture des centres et l'arrivée des jeunes a entrainé des manifestations d'hostilité, voire des débordements violents très regrettables qui ont suscité chez les mineurs beaucoup d'angoisses et renforcé leurs sentiments d'exclusion et de mise à l'écart. L'ouverture précipitée de ces structures sans informations suffisantes et préparation du voisinage a parfois pu générer des marques de rejets[28] qui fort heureusement tendent aujourd'hui à s'apaiser, au contact de ces jeunes.

Le manque criant d'informations sur leurs missions, sur les procédures à conduire concernant les mineurs non accompagnés, le peu de connaissance de ce public particulier, a fortiori venant d'un bidonville où certains sont restés plus d'un an[29], a pu entraîner des incompréhensions de la part des adultes encadrants. Certains ont fait part de leur agacement ou d'une certaine résignation, face à l'incivilité de certains jeunes qui par exemple jettent les papiers par terre et n'entretiennent pas correctement leur espace de vie.

Il est alors nécessaire d'évoquer le contexte, souvent ignoré des intervenants, dans lequel ces jeunes gens ont vécu pendant plusieurs mois, en expliquant

la vie dans un bidonville, la perte de repères, la modification du rythme de vie[30]. D'autres plus expérimentés ont très tôt mis en place un accompagnement éducatif des jeunes autour de l'entretien des chambres et du respect des lieux, leur réapprenant les gestes nécessaires.

Il est aussi indispensable de rappeler ou d'informer les équipes sur les parcours de vie de ces jeunes, sur les chemins d'exils qu'ils ont empruntés, sur la violence de certaines étapes[31] et les pertes douloureuses qui ont pu émailler leurs routes, notamment lors de la traversée de la Méditerranée. La prise en charge des filles comme des garçons, nécessite des modalités d'accompagnement particulières et des approches sensibles autour des traumatismes dont tous ont pu être victimes tant au cours de leur route migratoire qu'à Calais.

Parfois peu au fait des dispositifs de protection de l'enfance, de la législation concernant les mineurs non accompagnés, des procédures relatives à l'asile en France, les équipes ont fait part aux agents du Défenseur des droits de leur sentiment de solitude face aux jeunes, de leur frustration de ne pouvoir répondre à leurs questions ou de ne pouvoir suffisamment les informer. Ils déplorent, tout comme le Défenseur des droits, n'avoir reçu des ministères[32] aucune notice d'information concernant ce public, aucun outil pouvant les aider à se positionner dans l'accompagnement et la prise en charge de ces mineurs.

En n'offrant ni outils, ni actions proactives à destination des CAOMI, les ministères ont brillé par leur absence auprès des structures pourtant créées à leur initiative. Ainsi, les centres ont récupéré, souvent auprès des jeunes, le numéro de téléphone du centre de ressources InfoMIE. Celui-ci indique avoir été contacté par 34 CAOMI (équipes ou responsables de structure) et de nombreux jeunes issus de 52 centres. Il a délivré des informations juridiques (accès aux droits, signalement en cas de danger, accès à la santé…) et techniques, notamment sur l'existence de la plateforme d'interprétariat ISM, et a élaboré avec le Gisti, une fiche d'information pour les mineurs envoyés en CAOMI, traduite en plusieurs langues[33] (en annexe).

Accès aux droits, à la santé et à l'éducation

L'accès aux droits

La circulaire du 1er novembre 2016 et le vademecum des CAOMI indiquent qu'il doit être proposé aux mineurs un accompagnement dans les démarches administratives liées à leur « *dossier* » et à leur « *projet* », pour faire valoir l'ensemble de leurs droits.

Il est ainsi noté dans la circulaire du 1er novembre : « *Les CAOMI proposent au mineur de l'accompagner dans les démarches administratives liées à son dossier et à son projet, pour faire valoir l'ensemble de ses droits. Le cas échéant, ils sollicitent auprès du procureur de la République territorialement compétent la désignation d'un administrateur ad hoc [AAH] en application des articles L221-5 et L751-1 CESEDA* ». Il est nécessaire de s'interroger d'une part sur l'erreur commise par la circulaire dans l'article cité du CESEDA (il s'agit en fait de l'article L741-3[34] et non L751-1) et d'autre part sur le caractère très approximatif de cette mention, qui n'évoque pas clairement la procédure d'asile tout en invitant les CAOMI à solliciter auprès du procureur de la République la nomination d'un AAH alors même que cette procédure est normalement à l'initiative des préfectures.

De telles approximations ne sont guère propices à aider les équipes des CAOMI dans l'accompagnement des jeunes.

Il faut de surcroit relever que très peu d'informations concernant les choix offerts aux jeunes, notamment au titre de la protection de l'enfance, sont dispensées dans les CAOMI. Tous attendent la réponse des britanniques. Ce n'est que dans un deuxième temps, pour les jeunes qui ne partiront pas, qu'une information pourra alors être dispensée.

Le Défenseur des droits s'inquiète des risques que présente cette procédure en deux temps. Tous les acteurs sont en effet très soucieux des risques de fugues des mineurs qui recevront une réponse négative des autorités britanniques ou qui se lasseront d'attendre. Il sera alors trop tard pour envisager de dispenser une information complète à ces jeunes sur les procédures et possibilités qui s'offrent à eux en France ou éventuellement ailleurs en Europe où certains ont de la famille. Ainsi l'un des CAOMI a évoqué la présence de membre de la famille d'un mineur en Norvège et le fait que l'adolescent souhaitait l'y rejoindre.

Il semblerait que le HCR se soit présenté dans plusieurs centres afin d'y diffuser de l'information, toutefois le Défenseur des droits en ignore la teneur. En revanche, au sein des CAOMI visités, les jeunes n'avaient eu de contacts ni avec l'OFPRA, ni avec l'OFII, même si le Défenseur des droits a été informé qu'une notice d'information aurait été diffusée dans certains centres.

Enfin des associations regroupant des avocats spécialisés en droit des étrangers ont manifesté auprès du ministère de l'intérieur, le souhait de pouvoir se rendre dans les CAOMI afin d'y dispenser une information juridique. Ils n'ont pu obtenir la liste des établissements, et ont dû se tourner vers les préfectures pour accéder aux adresses des centres.

Et si plusieurs avocats ont pu s'y rendre pour y expliquer les procédures relatives à l'asile et au statut de réfugié, d'autres se sont vu refuser l'accès aux jeunes.

. Le droit à la santé

Concernant l'accès aux soins, le vadémécum indique que les CAOMI doivent s'assurer de « *l'indentification et la prise en charge des besoins des mineurs, notamment médiaux et psychologiques* ». Il précise ensuite que « *les frais de soins ambulatoires ou hospitaliers des mineurs accueillis en cas d'accident ou de maladie seront pris en charge dans les conditions de droit commun.* »

De nombreux CAOMI ont créé un partenariat privilégié avec les PASS[35] des hôpitaux de proximité, avec des médecins de ville volontaires pour venir en aide à ces jeunes, ou ont fait appel à des bénévoles professionnels de la santé en activité ou à la retraite. Certains ont bénéficié du soutien actif de l'agence régionale de santé qui a identifié les circuits et les professionnels à mobiliser.

Pourtant, d'autres centres ont plus de mal à activer un tel réseau et se trouvent très démunis notamment devant le mal-être profond de certains jeunes, qui manifestent des symptômes de troubles post-traumatiques, (scarification, automutilation, décompensation…). La prise en charge de ces troubles dans des CAOMI, notamment en l'absence de psychologue ou d'interprète, s'avère inquiétante[36].

De nombreux cas de gales ont été détectés à l'arrivée des jeunes et ont entraîné d'importantes prises en charge sanitaires. Des pathologies plus graves ont aussi dû être prises en compte et

traitées. Il faut relever cependant, que les jeunes, essentiellement mobilisés psychiquement sur leurs projets de départ au Royaume-Uni, n'expriment pas forcément leurs maux auprès des personnels des structures, de crainte de voir leurs perspectives différées ou hypothéquées par une hospitalisation.

Plusieurs campagne de vaccinations ont été mises en place dans de nombreux CAOMI, qui si elles relèvent du bon sens et de la nécessité sanitaire posent cependant la question du respect de l'autorité parentale comme d'ailleurs les hospitalisations intervenues pour certains jeunes.

Le vademecum indique que « *Si un acte relevant de l'autorité parentale devait être autorisé, il appartiendra au centre de signaler en urgence la situation au procureur de la République territorialement compétent afin qu'une saisine du juge des enfants soit envisagée dans le but de permettre, par le biais d'une procédure d'assistance éducative de placement, une autorisation ponctuelle d'exercer un acte relevant de l'autorité parentale* ». En revanche, la circulaire du 1er novembre est elliptique sur ce point, pourtant essentiel au respect du droit à la santé des mineurs non accompagnés : la possibilité pour le procureur de la République de rendre une ordonnance de placement provisoire du fait de la nécessité d'une prise en charge sanitaire y apparaît subordonnée à la conclusion de minorité et d'isolement de l'évaluation, et donc réservée à la seconde phase de l'accueil en CAOMI.

Il résulte de ces dispositions peu précises et peu harmonisées que les équipes des CAOMI s'interrogent pour la plupart, sur les procédures à suivre concernant tant les actes médicaux en faveur des mineurs, que leur accès à une couverture médicale. En effet, si les dispositions concernant les CAOMI indiquent bien que « les frais de soins ambulatoires ou hospitaliers des mineurs accueillis en cas d'accident ou de maladie seront pris en charge dans les conditions de droit commun » il n'est pas si aisé d'inscrire ces jeunes à l'aide médicale d'Etat au regard de leur statut particulièrement flou et de l'absence pour la plupart d'entre eux de pièces d'identité ou d'état civil.

***.** Le droit à l'éducation*

Le vademecum et le cahier des charges des CAOMI, indiquent que les mineurs recevront un « *sensibilisation à l'apprentissage du français* ».

Hormis le fait que l'on peut s'interroger sur ce que recouvre le terme de « sensibilisation » il est surtout inquiétant de constater que rien n'est prévu en termes d'accès à une scolarité, notamment pour les jeunes devront patienter en CAOMI le temps des procédures relatives à leur admission au titre de la protection de l'enfance.

Il en ressort que le statut de « mineur en transit » appliqué sans distinction[37] aux jeunes en provenance de Calais est mis en avant par les pouvoirs publics pour justifier les atteintes à leur droit à l'éducation, y compris lorsque les adolescents sont en âge d'obligation scolaire (moins de 16 ans).

L'ensemble des CAOMI visités, ont mis en place des cours de français, par des bénévoles ou par des professeurs de français langue étrangère (FLE), recrutés expressément pour la mission. Ces espaces d'apprentissages ont reçu de la part des jeunes, un accueil mitigé. Très méfiants jusqu'au passage du Home Office dans les centres, ils refusaient pour beaucoup d'assister aux cours, pensant que c'était un moyen, une façon de faire échouer leur projets. Petit à petit, cependant, les jeunes adhèrent à

la démarche, même s'ils réclament pour la plupart des cours d'anglais. L'accroche éducative avec ces jeunes s'en trouve renforcée.

On peut noter enfin que certains CAOMI[38] ont pris l'initiative, saluée par le Défenseur des droits, de scolariser des jeunes dans les collèges alentours, en classe de FLE.

c. Des promesses non tenues

1. Les étrangers soumis au règlement « Dublin »

Pour mémoire, le dispositif de la Convention de Dublin de 1990, repris par le règlement « Dublin II » en 2003 puis, depuis le 1er janvier 2014, le règlement 604/2013/UE dit « Dublin III » implique qu'une demande d'asile est examinée par un seul pays signataire du règlement (les pays de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein). Pour déterminer quel pays est responsable, plusieurs critères sont appliqués : l'endroit où réside un membre de la famille du demandeur, l'Etat qui a délivré un visa, l'Etat dont l'intéressé a franchi illégalement les frontières. Dans ce dernier cas, les empreintes digitales sont prises et consignées dans le fichier « Eurodac » qui permettra de savoir dans quel pays l'étranger a initialement présenté sa demande.

Si le préfet estime que la France n'est pas responsable de cette demande, l'étranger dispose d'un certain délai à compter de la formulation de la demande d'asile en préfecture pour saisir le pays européen présumé responsable. L'État sollicité pour une réadmission dispose d'un autre délai pour répondre. Au-delà, il y a accord implicite de reprise par l'État sollicité, et l'exilé ne peut pas déposer sa demande en France. La préfecture a 6 mois pour procéder à la remise effective de la personne. À l'expiration de ce délai, la demande d'asile incombe à la France. Pendant toute cette procédure, le demandeur d'asile peut être assigné à résidence.

Chaque Etat peut décider de la traiter, même s'il n'est pas responsable de cette demande (clause de souveraineté).

Pendant toute la période précédant le démantèlement de Calais, le gouvernement n'a eu de cesse de rappeler que les CAO étaient des lieux de répit dans lesquels les migrants devaient pouvoir accéder à une information claire sur leurs droits, notamment à l'asile. Le ministère de l'Intérieur s'engageait par ailleurs à ce qu'aucune mesure d'éloignement n'ait lieu à partir des CAO.

Toutefois, ainsi que le Défenseur des droits à eu l'occasion de l'écrire dans ses observations au Tribunal administratif de Lille[39], ces informations souffrent de certaines contradictions qui pouvaient dissuader les migrants de s'y rendre ou d'y rester.

Les informations concernant l'application du règlement « Dublin » à l'égard des

exilés souhaitant faire une demande d'asile en France et acceptant de se rendre en CAO ont souvent été ambigües.

Les représentants de l'Etat auraient indiqué aux associations venant en aide aux migrants que l'application du règlement de Dublin serait suspendue pour les exilés vivant dans la Lande. Cette mesure, que le Défenseur avait appelée de ses vœux à plusieurs reprises, offrait la possibilité aux migrants de modifier leur parcours migratoire et demander l'asile en France sans crainte d'être réadmis en Hongrie ou en Italie. C'est fort de cette promesse que des associations et certains avocats ont incité des exilés à se rendre en CAO.

En réponse aux interrogations du Défenseur des droits sur ce point, la ministre du Logement a apporté des assurances sur la non application de « Dublin » à l'égard des exilés de Calais. En revanche, le cabinet du ministre de l'Intérieur indiquait au Défenseur des droits, le 7 octobre 2016, que la mise en œuvre de Dublin se ferait en priorité *avant* le démantèlement et le placement en CAO, et qu'une fois en CAO, la suspension de ce règlement ne se ferait qu'au cas par cas, au vu d'un examen de la vulnérabilité des intéressés (femmes avec enfants, personnes handicapées, etc.)

Aujourd'hui, le Défenseur des droits est informé de l'engagement de plusieurs procédures « Dublin » depuis les CAO, sans qu'il soit réellement possible de distinguer les personnes concernées selon leur campement d'origine, calaisien ou parisien. Les pratiques semblent davantage fluctuer en fonction du préfet concerné.

Ainsi que le décrivait le Défenseur des droits dans son rapport du 6 octobre 2015, malgré les efforts réalisés par les pouvoirs publics en matière d'accès à l'asile, l'application du règlement Dublin dissuade un grand nombre d'exilés d'introduire les démarches en France. La crainte de faire l'objet de telles réadmissions dissuadera sera sans nul doute un certain nombre d'exilés d'intégrer ou de demeurer en CAO et les conduira à demeurer en dehors des mécanismes de mise à l'abri et en situation de plus grande précarité.

En réalité, ce discours ambigu a toujours existé, et au-delà des seules réadmissions « Dublin ». Si dans la circulaire du 7 décembre 2015, les ministres de l'Intérieur et du Logement demandent en effet aux préfets d' « *éviter toute mesure de coercition à l'égard des migrants* » depuis un CAO, ils précisent immédiatement que cela ne doit pas les empêcher « *de prendre les arrêtés de réadmission, de transfert et de retour qui s'imposent* ». Cette injonction paradoxale a permis de rassurer les exilés et les associations leur venant en aide afin de les inciter à intégrer le dispositif des CAO dans le cadre du démantèlement des campements, tout en conservant la possibilité de procéder à de telles mesures *in fine*.

La réclamation dont vient d'être saisi le Défenseur des droits, le 15 décembre 2016, en est une illustration parfaite. De nombreux migrants avaient décidé de quitter la Lande de Calais pour des CAO - en Haute-Garonne en l'occurrence – en étant assurés par les autorités publiques que, renonçant à leur projet migratoire initial, leur demande d'asile serait instruite en France. Contre toute attente et contrairement à ce qui leur avait été dit à Calais mais aussi à leur arrivée en CAO, ils se sont vus placés sous procédure « Dublin ». L'association de défense des droits des étrangers, auteure de la saisine, a fait savoir au Défenseur des droits que le sentiment de colère et d'injustice avait conduit plusieurs personnes à quitter les CAO, celui de Toulouse notamment.

Dans le même sens, quatre ressortissants soudanais - ayant entamé des demandes d'asile en CAO après être passés par Calais et avoir été évacués de Stalingrad en juin 2016 (précédent campement) - ont été assignés à résidence dans ce CAO, avant d'être placés au centre de rétention du Mesnil-Amelot pour être reconduits vers l'Italie, premier pays dont ils avaient franchi la frontière. Ce n'est qu'à l'issue d'un combat juridictionnel que ces personnes ont été libérées et qu'elles vont pouvoir désormais déposer une demande d'asile en France. Dans ce contexte, difficile de voir encore dans le CAO un « lieu de répit ».

Aujourd'hui, le marché public du programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (Prahda) met un terme à cette ambigüité et mentionne à trois reprises que les personnes placées sous procédure « Dublin » pourront faire l'objet d'une assignation à résidence au sein de la structure, décidée par le préfet territorialement compétent, le temps nécessaire à la mise en œuvre effective de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

Leur transfert vers l'Etat responsable devra même être préparé par le gestionnaire du centre, en lien avec les services de l'Etat compétents, gestionnaire qui devra signaler toute fuite du demandeur aux services idoines et veiller au respect par l'intéressé de ses obligations de présentation, le cas échéant. Ainsi qu'il a été dit précédemment, cette collaboration des travailleurs sociaux présents en CAO avec la préfecture semble incompatible avec les obligations déontologiques de ces derniers, au premier titre desquelles le respect du secret professionnel.

2. Les mineurs non accompagnés : départs au Royaume-Uni, maintien en France, quelles perspectives ?

. Le départ au Royaume-Uni, une illusion pour de nombreux jeunes

Comme évoqué précédemment, les jeunes désirant partir au Royaume-Uni peuvent être autorisés à s'y installer conformément aux dispositions de l'article 8-1 et 8-2 du règlement Dublin III du 26 juin 2013[40]. Par ailleurs, l'amendement Dubs, déposé et adopté en avril 2016 à l'« Immigration Act », prévoit d'accueillir au Royaume-Uni des mineurs non accompagnés entrés en Europe, lorsque leur intérêt supérieur le commande[41].

Au départ du CAP, ainsi que les CAOMI interrogés ont pu le confirmer, les jeunes ont été accompagnés dans les bus par des personnels britanniques, du home Office pour la plupart... Il semble d'ailleurs que leur présence dans les bus a été déterminante pour pousser les jeunes au départ en CAOMI. Le discours selon lequel leurs dossiers seraient examinés dans les centres par les anglais a été perçu par les jeunes comme une véritable promesse de départ au Royaume-Uni.

Cet engagement les mobilise, les suspend à la décision des autorités britanniques et les empêche de penser tout autre projet.

Alors que plusieurs d'entre eux avaient manifesté avant le démantèlement le désir de s'inscrire dans un avenir en France, ils sont aujourd'hui, pour

beaucoup, du fait de leur indispensable appartenance au groupe, perçue comme nécessaire à leur survie, dans l'impossibilité d'exprimer ce souhait pour le moment.

Le vademecum indique qu'au sein des CAOMI, les mineurs bénéficieront « *en priorité, de la continuité de l'instruction de leur demande de rapprochement familial qui aura été initiée à Calais, par les autorités britanniques. En effet, la plupart des mineurs souhaiteront rejoindre le Royaume-Uni, il leur a été garanti que leur dossier pourrait être traité dans les CAOMI* ».

Actuellement, leur accompagnement éducatif est bien trop peu individualisé. Le travail sur leur projet de vie, sur leurs motivations pour rejoindre le Royaume-Uni[42], alors que pour nombre d'entre eux, il n'y a, là-bas, aucune famille proche, est souvent mis entre parenthèses. Lorsque des entretiens individuels avec les personnels des centres sont proposés, les jeunes se méfient et les refusent souvent. Pour autant, on observe que lorsque le principe des entretiens a été expliqué lors de l'accueil et posé comme une étape indispensable, ces entretiens ne posent en réalité pas de difficulté majeure aux jeunes.

Depuis le 1er novembre, les agents du Home Office, assistés de « social workers », ont visité l'ensemble des CAOMI pour y mener les entretiens avec les jeunes. Il semble que selon la composition des équipes britanniques, les personnels des centres ont été ou non associées à ces entretiens. En dehors des difficultés organisationnelles rapportées quant à ces venues[43], le déroulement des entretiens interroge, ne serait-ce que par l'absence de représentant légal, puisque les jeunes ne bénéficient pas à ce stade de la désignation d'un administrateur *ad hoc*.

Par ailleurs, les entretiens ont été menés « au pas de charge » : dans un CAOMI, trente jeunes ont été entendus en une journée, ce pour des jeunes fragilisés, très en demande d'information et d'écoute. A l'interrogation de certains, étonnés d'avoir à recommencer un entretien déjà mené au CAP, il aurait été répondu que certains « dossiers » s'étaient égarés. Selon les déclarations d'un animateur rencontré dans un des CAOMI visités, l'entretien pour un jeune n'aurait duré qu'une dizaine de minutes, sans interprète malgré le souhait contraire du jeune, générant chez ce dernier une très grande inquiétude sur son avenir. Les jeunes ayant déjà déposé un dossier à la sous-préfecture de Calais, ne semblaient pas, lors des entretiens, avoir été identifiés, même s'il semblerait que plusieurs d'entre eux aient, depuis, reçu une réponse positive et soient déjà partis pour le Royaume-Uni.

Par ailleurs, les personnels encadrants au sein des CAOMI n'ont que très peu de visibilité sur les critères retenus pour admettre les jeunes au Royaume-Uni. La publication, le 8 novembre, des orientations appliquées par le Home Office concernant l'amendement Dubs ne peut ainsi qu'inquiéter sérieusement les équipes quant au nombre de jeunes qui pourront entrer dans ces critères (en annexe). Seraient ainsi relocalisés au Royaume Uni, les enfants non accompagnés de moins de 12 ans, ceux exposés à des risques élevés d'exploitation sexuelle, les enfants de moins de 15 ans de nationalité soudanaise ou syrienne et les plus âgés uniquement s'ils ont un frère ou une sœur entrant dans les critères précédents.

Toutes les équipes des CAOMI rencontrées ou jointes par téléphone ont fait part aux agents du Défenseur des droits de leur crainte quant aux réponses des autorités britanniques, dans la

mesure où ces les agents ont relevé les numéros de téléphones portables des jeunes, téléphones portables qui, pour nombre d'entre eux, ont d'ailleurs été distribués par les agents du Home Office. Dénonçant le manque d'informations et de communications avec les britanniques, les équipes des CAOMI craignaient que les réponses ne soient données aux jeunes avant même qu'elles-mêmes n'en aient été informées.

Il apparaît que, la plupart du temps, les réponses positives du Home Office ont été transmises aux centres via les préfectures, pour des départs au Royaume-Uni dans les 48 heures, ce qui apparait extrêmement bref pour organiser l'acheminement des mineurs. Chaque départ suscite auprès des jeunes qui restent, un mélange de joie (dans la mesure où ils prennent conscience de la réalité de possibles départs) et de frustration, d'inquiétude. Le délai annoncé pour les réponses était compris entre 2 semaines et un, voire deux, mois, selon les CAOMI.

L'étude des demandes de réunification familiale ou de départ au Royaume-Uni s'étant faite selon un protocole franco-britannique, la procédure de notification des refus et les voies de recours prévues, que ce soit selon les critères prévus par le règlement Dublin III ou ceux relevant de l'amendement Dubs, apparait à cet égard particulièrement obscure. Ainsi le Défenseur des droits ignore encore si les refus qui seront, semble-t-il, annoncés aux jeunes par les services des préfectures ou des sous-préfectures au sein de chaque CAOMI, seront notifiés par écrit, par des décisions motivées et individualisées.

Une note d'information à destination des jeunes, traduite en plusieurs langues, sera distribuée. Or la version dont a eu connaissance le Défenseur des droits (en annexe) n'est pas sans susciter de sérieuses réserves quant au respect des droits de ces jeunes gens.

En premier lieu, est évoquée la possible contestation de la décision de refus de transfert vers le Royaume-Uni opposée par les autorités britanniques. Selon la note, cette contestation est à faire par écrit et à adresser aux autorités françaises. Il est indiqué : « *les règles du rapprochement familial ne valent que pour les liens familiaux suivants : père/mère ; un adulte ayant officiellement votre garde ; oncle/tante ; frère/sœur ; un grand-père ou une grand-mère. Si vous avez déclaré avoir un cousin au Royaume-Uni, il est peu probable que les autorités britanniques donnent leur accord* ».

Ainsi, à aucun moment la note ne fait référence au règlement Dublin III dont les dispositions évoquées précédemment demeurent cependant applicables. Les jeunes ne sont pas orientés vers le dépôt d'une demande d'asile accompagnée d'une demande de réunification au titre des dispositions du règlement Dublin III qui, outre les membres de la famille, font référence « aux proches ». Par ailleurs, si la contestation des décisions britanniques se fera, selon la note, sous la forme d'un recours gracieux, rappelons que les rejets de demande de réunification familiale Dublin III sont soumis au contrôle juridictionnel des magistrats britanniques.

La note d'information poursuit sur les possibilités qui s'offrent aux jeunes en France. En cas d'évaluation de majorité il est indiqué que les jeunes seront orientés soit en CAO soit en CADA. Il est précisé : « vous pouvez aussi contester la décision qui ne vous reconnait pas mineur ou/et isolé et demander pour cela des contacts d'associations qui peuvent vous aider. » Il n'est mentionné ni la notification des décisions administratives, ni le droit de

saisir le juge des enfants. Le Défenseur des droits ignore en outre où seront orientés les jeunes qui contestent ces décisions, et s'interroge sur leurs maintien dans les CAOMI jusqu'à la fin de leur procédure, dans la mesure où les équipes sont, selon la note, chargées de « leur apporter toute information utile » et de les « accompagner dans les démarches administratives » liées à leur projet jusqu'à ce qu'ils soient orientés vers une autre structure.

Le Défenseur des droits déplore qu'aucune mention ne soit faite des avocats qui pourraient utilement apporter leur expertise juridique dans le cadre des procédures d'asile et de réunification familiale d'autant plus que plusieurs d'entre eux se sont déjà manifestés auprès de certains CAOMI.

Enfin le Défenseur des droits insiste sur la nécessité, conformément aux articles 1184 et 1186 du code de procédure civile, de veiller à ce que les jeunes puissent bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre des procédures devant le juge des enfants. En effet, la présence d'un conseil aux côtés du jeune est cruciale pour veiller au respect de ses droits[44].

Face à ces constats, le Défenseur des droits a attiré l'attention du ministère de l'intérieur sur le caractère largement incomplet de cette note d'information et l'ensemble des éléments soulignés ci-dessus. Par ailleurs, il a été informé d'une fiche complémentaire à l'instruction interministérielle DGCS/SD2/2016/353 du 28 novembre 2016, dont il n'a en revanche pas pu prendre connaissance à l'heure de la rédaction du présent rapport, relative aux procédures à suivre pour l'annonce des rejets de la part des autorités britanniques et pour la poursuite des prises en charge.

. Rester en France, pour quel avenir ?

La circulaire du 1er novembre et le vademecum indiquent que si le dossier du jeune n'est pas accepté par les autorités britanniques, il « *bénéficiera d'une évaluation de la minorité et de l'isolement en vue de son orientation vers le dispositif de droit commun avant d'intégrer l'aide sociale à l'enfance* ».

Ainsi, après avoir subi les entretiens au hangar lors du démantèlement du bidonville de la Lande, les entretiens au sein du CAP, les entretiens au sein des CAOMI avec le Home Office, les jeunes exilés de la Lande de Calais vont devoir se confronter aux procédures d'évaluation de l'âge et de l'isolement prévues à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et de la famille, Ils devront, à nouveau, subir un entretien social d'évaluation, désormais encadré par l'arrêté du 17 novembre 2016.[45]

Aucun d'entre eux n'est pour l'heure préparé à cette ultime étape, nécessaire pour bénéficier des dispositions de la protection de l'enfance en France.

Ces évaluations devront être menées par le département du lieu d'implantation du CAOMI. Hormis la question des délais déjà évoquée précédemment, le Défenseur des droits ne peut que s'inquiéter de cette étape, conduite en dehors du recueil provisoire prévu à l'article L 223-2 du CASF. Il se préoccupe en outre des disparités maintes fois constatées, concernant la qualité des évaluations sociales pratiquées dans les départements, au regard notamment des critères très récents posés par l'arrêté du 17 novembre.

Enfin, il ne peut qu'être particulièrement soucieux des jeunes qui ne possèdent pas de document d'état civil (la majorité

d'entre eux selon ses informations) pour lesquels, il craint la multiplication des expertises médicales d'âge qu'il a maintes fois dénoncées pour leur manque de fiabilité.

Ainsi les jeunes, fragilisés par le refus britannique, pour autant qu'ils choisissent de rester dans les structures, seront à nouveau confrontés aux suspicions, à la méfiance, à la nécessité de devoir à nouveau se raconter. A ce titre, le Défenseur des droits ne peut que mettre en garde l'ensemble des intervenants sur les risques de décompensations psychiques qui pèsent sur ces jeunes gens.

Selon la circulaire du 1er novembre 2016, « *en cas de majorité* », les jeunes devront être immédiatement orientés en CAO. Ils recevront la notification de la décision par le conseil départemental. La circulaire ne comporte aucune disposition quant aux informations à donner sur les voies de recours contre cette décision ni quant à l'accompagnement des jeunes dans les ces procédures.

En cas de minorité et d'isolement confirmés, les jeunes seront réorientés selon les critères de répartition nationale prévus par l'article 375-5 alinéa 3 du code civil. Ils devront à nouveau pour la plupart d'entre eux, envisager un nouveau départ.

La circulaire précise que « *dans l'intervalle, si le procureur de la République l'estime utile, il pourra confier le mineur en placement direct au CAOMI « dans l'attente de son orientation ». Une nouvelle décision de placement sera nécessaire dès que l'orientation sera connue et datée.* »

Après plusieurs mois dans la Lande de Calais, et de longues semaines en CAOMI, plusieurs jeunes auront atteint leur majorité, sans avoir jamais bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance en France.

Or, comme l'a déjà plusieurs fois constaté le Défenseur des droits dans ses décisions concernant les mineurs non accompagnés, le temps est précieux pour ces jeunes, pour lesquels les échéances de la majorité sont lourdes de conséquence et conditionnent sérieusement leur avenir. Sans prise en charge par l'ASE, sans projet travaillé, sans formation, ils ne bénéficieront d'aucune des dispositions légales relatives à la régularisation de leur séjour à la majorité, ni de la protection prévue pour les jeunes majeurs. Cette perte de chance est d'autant plus dommageable pour les jeunes qui avaient manifesté depuis la Lande de Calais leur désir de rester en France, sans jamais avoir pu bénéficier d'une mesure de protection.

Conclusion

Les pouvoirs publics se sont félicités d'avoir conduit une opération humanitaire de grande envergure, à Calais et à Paris, mettant à l'abri plusieurs milliers de personnes et plus de 1700 mineurs non accompagnés en quelques jours, en multipliant les appels au Royaume-Uni afin qu'il prenne ses responsabilités dans l'accueil de ces jeunes.

Le Défenseur des droits, à l'issue de ses travaux, après avoir notamment assisté aux opérations de démantèlement de la Lande de Calais et du campement de Stalingrad, ne partage pas ce satisfecit, et ne peut souscrire à une vision sommaire des choses qui tendrait à considérer que tout était préférable au maintien en bidonville, notamment pour les mineurs. Le Défenseur des droits rappelle que les opérations d'évacuation doivent être anticipées, préparées, coordonnées, pour éviter qu'elles ne portent encore davantage atteinte aux droits fondamentaux des personnes exilées.

Le Défenseur des droits ne conteste pas l'ampleur des opérations conduites ni leur complexité.

Présent constamment depuis plus de dix-huit mois et fort de l'ensemble de ses recommandations, le Défenseur des droits constate combien l'intérêt des mineurs n'a pas fait l'objet d'une priorité dans cette opération.

Pendant ces derniers mois, le Défenseur des droits a tenté de rappeler à l'Etat ses responsabilités dans la protection des droits fondamentaux des personnes exilées et des plus vulnérables d'entre eux, les mineurs non accompagnés. Des engagements ont été formulés et pourtant, le manque d'anticipation des opérations, lesquelles auraient nécessairement dû être adaptées à cette population spécifique, a conduit à la création d'un dispositif dérogatoire du droit commun ne permettant pas d'assurer complètement les droits fondamentaux des enfants, et tout simplement leur protection.

Au lieu de mesurer la réalité de la situation et de prévoir des mesures efficientes de protection, l'Etat a multiplié les dispositifs dérogatoires, les sas de transit, en amont du droit commun, et doit aujourd'hui se mobiliser aux côtés des départements pour les soutenir dans leur mission de protection de ces mineurs non accompagnés.

Le Défenseur des droits appelle les pouvoirs publics à prendre la mesure des conséquences, notamment psychiques, pour les mineurs actuellement présents dans les CAOMI, de l'insuffisance de respect de leurs droits fondamentaux.

Le Défenseur des droits recommande aux pouvoirs publics de donner aux jeunes présents dans les CAOMI un statut légal, administratif ou judiciaire et de garantir leur accès aux droits, à l'éducation, à la santé.

De manière plus générale, les conditions dans lesquelles se déroulent les opérations de démantèlement de campements précaires ou de bidonvilles plus durablement installés posent la question de l'accueil des migrants et

des exilés en France. Plutôt que de rechercher les conditions d'un accueil digne et pérenne de personnes en quête de protection, d'autres logiques priment : la suspicion à l'égard de celui ou de celle qui pourrait être un faux mineur, un faux demandeur d'asile, la dissuasion à l'égard des potentiels demandeurs d'asile craignant d'être renvoyés vers un Etat dans lequel ils risquent de subir des traitements inhumains ou dégradants ; le désengagement à l'égard des mineurs qu'on souhaite avant tout confier au Royaume-Uni.

Les constats dressés dans le présent rapport d'observation indiquent à quel point les solutions mises en œuvre, même lorsqu'elles se présentent comme humanitaires, sont davantage empreintes de considérations liées à la maîtrise des flux migratoires qu'aux exigences du respect des droits fondamentaux des intéressés.

Annexes

Documents relatifs à la prise en charge des mineurs :

- Cahier des charges des CAOMI du 27 octobre 2016 établi par le ministre de l'Intérieur
- Règles de fonctionnement des CAOMI établies par le ministère de l'Intérieur
- Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la justice du 1er novembre 2016
- Note intitulée « Informations concernant la suite de la procédure » à destination des jeunes non transférés au Royaume-Uni
- Déclaration de la CNCDH du 8 novembre 2016 « le démantèlement du bidonville de Calais et ses suites : le cas des mineurs »
- Fiche d'information pour les mineurs étrangers en CAOMI élaborée conjointement par le Gisti et InfoMIE (en français)
- Home Office – « Guidance : implementation of section 67 of the immigration Act 2016 in France » – 08/11/2016.

http://www.statewatch.org/news/2016/nov/uk-calais-children-govt-guidance-revision-11-16.pdf

Documents relatifs aux centres d'accueil et d'orientation (CAO) :

- Circulaire du ministre de l'Intérieur et du ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 20 novembre 2015
- Circulaire du ministre de l'Intérieur et du ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 7 décembre 2015
- Charte de fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation (CAO) du ministère de l'Intérieur et du ministère du Logement et de l'habitat durable
- Marché public relatif à l'hébergement d'urgence avec accompagnement social (Référence : PRAHDA) – Appel d'offre du 26 septembre 2016

Cahier des charges des CAOMI du 27 octobre 2016 établi par le ministre de l'Intérieur

27/10/2016

Cahier des charges des centres provisoires de mise à l'abri spécialisés pour les mineurs non accompagnés (CAOMI)

Ces centres assurent les missions suivantes :

- La mise à l'abri immédiate des MNA provenant de Calais dans des conditions conformes à la convention des droits de l'enfant et après autorisation de la Commission de sécurité ;
- l'identification et la prise en charge des besoins des mineurs (y compris médicaux et psychologiques) ;
- la sensibilisation des mineurs à l'apprentissage du français
- des animations éducatives, sportives…
- l'accompagnement du mineur dans les démarches administratives liées à son dossier, en lien avec les agents de l'OFII ;
- la continuité de l'accueil des mineurs évalués mineurs et non accompagnés avant qu'ils soient orientés vers un département pour une prise en charge à l'ASE ou vers le Royaume-Uni ;
- Les transports des mineurs notamment vers le lieu de prise en charge ASE.

Ces missions peuvent être assurées :

- par un seul opérateur
- ou par plusieurs opérateurs en partenariat (par ex : un centre de vacances + une association spécialisée dans l'aide à l'enfance) avec établissement d'une convention
- et/ou avec l'aide de bénévoles (par ex : pour l'apprentissage du français, pour la traduction, pour l'animation, pour l'aide juridique…)
- et/ou grâce à des intérimaires ou des étudiants en recherche de stage (par ex en provenance de l'IRTS ou d'un IFSI)
- et/ou avec le soutien ponctuel ou de court terme d'agents du conseil départemental (notamment assistants de service social, éducateurs spécialisés…).

Ces centres doivent répondre au cahier des charges suivant :

- séparation physique des mineurs d'avec les majeurs ce qui implique un accompagnement immédiat vers le CAO le plus proche de tous les jeunes évalués majeurs,
- capacité d'accueil de 20 à 50 places,
- durée estimée de prise en charge de 3 mois,
- équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux (éducateurs spéicalisés, assistants de service social), temps de psychologue, interprète, permettant d'assurer les missions précitées, sur la base d'un taux d'encadrement recommandé de 2 à 3 ETP pour 10 MNA,
- protocole entre l'association gestionnaire et l'établissement hospitalier de proximité garantissant l'accès aux soins des MNA accueillis,
- accès à un dispositif de Français langue étrangère.

1

Exemple de répartition des ETP pour un établissement de 50 places :

- 1 chef de service
- 1 éducateur spécialisé
- 3 moniteurs éducateurs
- 2 veilleurs de nuit
- 2 assistants de service social ou juriste droit des étrangers
- 2 interprètes
- 1,5 professeur de français langue étrangère
- 0,5 psychologue
- 0,5 secrétaire

Il appartient au préfet de valider l'organisation proposée par le(s) porteur(s) du centre avant tout accueil de mineur en provenance de Calais.

Règles de fonctionnement des CAOMI établies par le ministère de l'Intérieur

31 octobre 2016

Règles de fonctionnement des CAOMI

Les Centres d'Accueil et d'Orientation de MIneurs non accompagnés (CAOMI) sont des structures de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures non accompagnées et qui sont en provenance du centre d'accueil provisoire (CAP) de Calais à la suite de l'opération exceptionnelle de démantèlement de la Lande ainsi que de la fermeture des structures du CAP et Jules Ferry. Ce contexte justifie un cadre spécifique et exceptionnel d'intervention de l'Etat que le présent document entend préciser.

Mission et fonctionnement du CAOMI

D'une capacité d'accueil de 20 à 50 places, ces centres d'accueil temporaire, de mise à l'abri et d'orientation ont été localisés par les préfets et validés par les ministères de l'Intérieur, du Logement et de l'Habitat durable, des Familles, de l'Enfance et des droits des Femmes. Leur implantation a fait l'objet d'une consultation des collectivités locales (mairie et Conseil départemental).

Ils doivent être conformes au cahier des charges en annexe, si nécessaire après un temps de montée en charge. Ils peuvent être gérés par un seul opérateur ou par plusieurs opérateurs en partenariat avec établissement d'une convention.

Le CAOMI accueille les mineurs non accompagnés pour une durée estimée de 3 mois, avant qu'ils puisent être orientés, soit vers le Royaume-Uni, soit vers le dispositif de protection de l'enfance de droit commun. Pendant la période de présence des mineurs dans leurs locaux, le CAOMI propose un hébergement dans des conditions de sécurité et de salubrité optimales (après autorisation de la Commission de sécurité). Il assure la sécurité des mineurs et le gardiennage des structures 24h/24.

Il s'assure de l'identification et la prise en charge des besoins des mineurs, notamment médicaux et psychologiques.

Il propose au mineur de l'accompagner dans les démarches administratives liées à son dossier et à son projet, pour faire valoir l'ensemble de ses droits. Le cas échéant, il sollicite la désignation d'un administrateur ad hoc dans le cadre du CESEDA.

Il propose dans le cadre du fonctionnement quotidien des animations éducatives, sportives et une sensibilisation à l'apprentissage du français.

Une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants de service social), de temps de psychologue et d'interprète, assure les missions allouées au CAOMI. Il pourra également être fait appel à l'aide de bénévoles (par exemple : pour l'apprentissage du français, la traduction, l'animation, l'aide juridique...). Des intérimaires ou des étudiants en recherche de stage (par ex en provenance de l'IRTS ou d'un IFSI) pourront compléter les équipes éducatives.
Enfin, les CAOMI pourront éventuellement recueillir le soutien ponctuel ou de courte durée d'agents du conseil départemental (notamment assistants de service social, éducateurs spécialisés...).

Le CAOMI devra coordonner, voire conventionner, les éventuelles interventions externes nécessaires d'une équipe pluridisciplinaire dont celles d'interprètes, d'éducateurs spécialisés, de travailleurs sociaux, d'enseignant de français ou d'équipes médicales (hôpitaux, médecine libérale, centres de santé).

31 octobre 2016

Les locaux sont organisés pour assurer une séparation physique des personnes se déclarant mineures d'avec, le cas échéant, les majeurs. Cela implique un accompagnement immédiat vers le CAO le plus proche de tous les jeunes évalués majeurs.

Le centre assure l'organisation des transports des mineurs notamment vers leur lieu d'orientation définitif. Les coûts induits sont à la charge de l'Etat.

Cadre juridique d'intervention des centres

Ces centres, créés pour faire face à une situation exceptionnelle et d'urgence, connaissent des règles de fonctionnement dérogatoires aux règles de droit commun de l'accueil des mineurs non accompagnés. La mise à l'abri assurée par le CAOMI est fondée sur le pouvoir de police générale de protection des personnes tel que rappelé par le Conseil d'Etat : « *il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti.* [...]*Toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.* » Le Conseil d'Etat en déduit que le juge des référés ne peut prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département (Conseil d'État, 1ère - 6ème chambres réunies, 27/07/2016, 400055, Publié au recueil Lebon).

Du fait des circonstances exceptionnelles, il s'agit donc d'un dispositif dérogatoire et temporaire qui se rapproche de l'hébergement d'urgence. Il ne s'agit en conséquence pas de centres relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ; ils ne répondent donc pas aux normes d'accueil, de fonctionnement et d'encadrement de ceux-ci. Le centre ne sera pas davantage autorisé selon le régime figurant au code de l'action sociale et des familles.

L'association gestionnaire du CAOMI signe avec le préfet une convention relative au fonctionnement et au financement de la structure (le cas échéant, en repartant d'une convention cadre nationale : CCAS EDF, La ligue de l'enseignement...).
Le gestionnaire sera rémunéré par une subvention de fonctionnement qui lui sera alloué sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Responsabilité relative au fonctionnement du centre et aux mineurs accueillis

La responsabilité civile des mineurs non accompagnés accueillis pour les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer à des tiers est assurée par le gestionnaire du centre dans la limite des garanties de ses assurances courantes, et par l'Etat au-delà.

Le CAOMI n'est ni un centre fermé ni un établissement d'accueil de l'ASE ; seule la responsabilité de l'Etat pourra être recherchée s'il arrive un accident à un mineur qui décide de lui même de quitter le centre.
S'agissant de mineurs, il est vivement recommandé aux autorités locales de porter une attention :

31 octobre 2016

- au risque d'approche par des réseaux de traite des êtres humains et, d'une manière générale, aux mouvements à l'intérieur du centre de personnes extérieures à l'établissement ;
- à la qualification du personnel encadrant.

Les frais de soins ambulatoires ou hospitaliers des mineurs accueillis en cas d'accident ou de maladie seront pris en charge dans les conditions de droit commun.

Si un acte relevant de l'autorité parentale devait être autorisé, il appartiendra au centre de signaler en urgence la situation au procureur de la République territorialement compétent afin qu'une saisine du juge des enfants soit envisagée dans le but de permettre, par le biais d'une procédure d'assistance éducative de placement, une autorisation ponctuelle d'exercer un acte relevant de l'autorité parentale.

Les étapes de l'accueil des MNA dans le CAOMI

Les mineurs arrivent directement de Calais en car, avec un accompagnement particulier. Un recensement des mineurs sera effectué à l'arrivée par le CAOMI.

Il sera ensuite procédé de manière systématique à une appréciation rapide de la situation du mineur notamment sur les questions de santé en lien, si nécessaire, avec le centre hospitalier de proximité.

Les mineurs bénéficieront ensuite, et en priorité, de la continuité de l'instruction de leur demande de rapprochement familial qui aura été initiée à Calais, par les autorités britanniques. En effet, la plupart des mineurs souhaiteront rejoindre le Royaume-Uni, il leur a été garanti que leur dossier pourrait être traité dans les CAOMI.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement en vue de l'intégration dans le dispositif de droit commun de protection de l'enfance se mettra en place dès lors que l'option du regroupement familial au Royaume-Uni aura été définitivement écartée. Il n'est pas utile ou pertinent que le conseil départemental ou l'association désignée commence l'évaluation des mineurs dès leur arrivée dès lors qu'une partie substantielle des mineurs présents devrait finalement être orientée vers le Royaume-Uni à la suite de l'instruction menée par ce dernier.

Intervention des autorités britanniques sur le rapprochement familial

La direction de l'asile du ministère de l'Intérieur réalisera avec les autorités britanniques un planning des interventions de fonctionnaires britanniques en CAOMI et supervisera l'ensemble des opérations.

Ces fonctionnaires britanniques auront pour mission d'établir, dans les trois premières semaines après l'arrivée du mineur au sein de la structure, s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rejoindre le Royaume-Uni. Les équipes britanniques doivent pouvoir disposer au sein du CAOMI de locaux dans lesquels elles peuvent s'entretenir de manière confidentielle avec chaque mineur.

Dans ce cas de figure, les modalités de transfert du mineur vers le Royaume-Uni, seront précisées ultérieurement. Les frais induits seront à la charge de l'Etat.

31 octobre 2016

Si le dossier n'est pas accepté par les autorités britanniques, la personne se déclarant mineure non accompagnée bénéficiera d'une évaluation de la minorité et de l'isolement en vue de son orientation vers le dispositif de droit commun avant d'intégrer l'aide sociale à l'enfance.

Evaluation des mineurs en vue de leur admission à l'aide sociale à l'enfance

Il sera demandé au président du Conseil départemental (PCD) de faire procéder à l'évaluation mentionnée au paragraphe précédent par ses services ou par une association déléguée par lui.

L'ensemble des frais induits par cette évaluation à la suite du démantèlement de la Lande de Calais sera pris en charge par l'Etat.

En cas de minorité et d'isolement confirmés, le PCD saisit le parquet qui contacte la cellule nationale de répartition placée auprès de la DPJJ ; le parquet prend une décision de placement sur la base des informations transmises par la cellule nationale de répartition : en fonction des éléments transmis par le département quant à l'intérêt de l'enfant, celui-ci pourra être maintenu dans le département ou orienté vers un autre département selon la clé de répartition issue du décret du 24 juin 2016. Le transport accompagné des jeunes vers leur lieu d'accueil sera assuré par la structure et financé par l'Etat.

Pour ce faire, une information préalable du Parquet sera faite sur le dispositif concernant les MNA venant de Calais afin qu'il puisse, selon des modalités précises, saisir la cellule nationale de répartition dès lors qu'un jeune aura été évalué « mineur non accompagné ».

Les jeunes évalués mineurs mais dont un adulte responsable aura pu être identifié sur le territoire français pourront, si cela est conforme à leur intérêt, être remis à celui-ci s'il dispose de l'autorité parentale ou placés auprès de celui par décision judiciaire.

En cas de majorité, la décision est notifiée par le PCD et le majeur sera orienté vers un CAO. Une attestation de refus de prise en charge lui est remise afin qu'il puisse faire valoir ses droits.

Organisation locale

Il est préconisé de monter une cellule de pilotage locale avec :

- Les services de l'Etat
- Le conseil départemental
- Le procureur de la République territorialement compétent
- Les associations gestionnaires de CAOMI

Cette cellule permettra de préciser les responsabilités de chacun, l'enchaînement des procédures et de déterminer les échanges d'informations. Elle pourra se réunir une fois avant l'arrivée des mineurs, ou juste après, puis à une périodicité définie par le Préfet.

Vos contacts :

- Direction de l'asile : cecile.guilhem@interieur.gouv.fr - noemie.alan@interieur.gouv.fr
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse : mie.dpjj@justice.gouv.fr
- Direction générale de la Cohésion sociale : *à renseigner*

Circulaire du garde des Sceaux, ministrede la justice du 1er novembre 2016

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circulaire du 1er novembre 2016 de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais

NOR : JUSD1631761C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais ainsi que de la fermeture du centre d'accueil provisoire (CAP) et du centre « Jules Ferry », nous appelons votre attention sur la mise en œuvre d'un dispositif spécifique et exceptionnel.

Ce dispositif repose sur l'accueil des mineurs non accompagnés ou se présentant comme tels dans plusieurs centres d'accueil temporaire répartis sur le territoire national et dénommés « centre d'accueil et d'orientation des mineurs non accompagnés » (CAOMI).

La mise à l'abri exceptionnelle assurée par les CAOMI est fondée sur le pouvoir de police générale de protection des personnes tel que rappelé par le Conseil d'Etat : *« il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. [...] Toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l' enfance. »*

Le Conseil d'Etat en déduit que le juge des référés ne peut prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département (Conseil d'Etat, 1ère - 6ème chambres réunies, 27/07/ 2016, 400055, publié au recueil Lebon).

Or, l'importance du nombre de mineurs non accompagnés concernés par le démantèlement de la lande de Calais dépasse les capacités du département du Pas-de-Calais ; en conséquence, l'Etat a la responsabilité d'organiser une prise en charge adaptée.

1. Présentation du dispositif dédié

D'une capacité d'accueil de 20 à 50 places, ces centres d'accueil temporaire, de mise à l'abri et d'orientation sont ouverts sur des sites identifiés par les préfets, sous l'autorité des ministères de l'Intérieur et du Logement et de l'Habitat durable, conjointement avec les ministères de la Justice et des Familles, de l'Enfance et des droits des Femmes. Leur implantation a fait l'objet d'une consultation des collectivités locales (mairie et Conseil départemental).

Ils peuvent être gérés par un seul opérateur, ou par plusieurs ayant établi un partenariat par convention.

Les CAOMI accueillent les mineurs non accompagnés pour une durée estimée de 3 mois, avant que ces derniers puissent être orientés, soit vers le Royaume-Uni, soit vers le dispositif de protection de l'enfance de droit commun. Pendant la période de présence des mineurs dans leurs locaux, les CAOMI proposent un hébergement dans des conditions de sécurité et de salubrité optimales (après autorisation de la Commission de sécurité). Ils assurent la sécurité des mineurs et le gardiennage des structures 24h/24. Ils veillent également à l'identification et à la prise en charge de leurs besoins, notamment médicaux et psychologiques.

Les CAOMI proposent au mineur de l'accompagner dans les démarches administratives liées à son dossier et à son projet, pour faire valoir l'ensemble de ses droits. Le cas échéant, ils sollicitent auprès du procureur de la République territorialement compétent la désignation d'un administrateur ad hoc en application des articles L221-5 et L751-1 CESEDA.

Si les administrateurs ad hoc disponibles sont peu nombreux sur le ressort du tribunal de grande instance concerné, le procureur de la République fera application de l'article R111-23 du CESEDA permettant la désignation de personnes non inscrites sur la liste des administrateurs ad hoc.

Les CAOMI proposent également, dans le cadre du fonctionnement quotidien, des animations éducatives, sportives et une sensibilisation à l'apprentissage du français. Une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants de service social), de psychologues et d'interprètes, assure les missions allouées aux CAOMI. Il pourra également être fait appel à l'aide de bénévoles (pour l'apprentissage du français, la traduction, l'animation, l'aide juridique ...). Des intérimaires ou des étudiants en recherche de stage (par exemple en provenance de l'Institut Régional du Travail Social ou d'un Institut de Formation en Soins Infirmiers) pourront aussi compléter les équipes éducatives. Enfin, les CAOMI pourront éventuellement recueillir le soutien ponctuel ou de courte durée d'agents du conseil départemental (notamment assistants de service social, éducateurs spécialisés ...).

Dans tous les cas, les mineurs seront pris en charge dans des lieux distincts ou séparés de ceux des majeurs.

2. Les étapes de l'accueil des MNA dans chacun des CAOMI

Les mineurs arriveront directement de Calais en car avec un accompagnement particulier organisé par les pouvoirs publics, en partenariat avec le Royaume-Uni. Un recensement des mineurs sera effectué à l'arrivée par le CAOMI.

Il sera ensuite procédé à une appréciation rapide de la situation de chaque mineur, notamment sur les questions de santé en lien, si nécessaire, avec le centre hospitalier de proximité.

Puis, ils bénéficieront, et en priorité, de la continuité de l'instruction par les autorités britanniques de leur demande de rapprochement familial, qui aurait été initiée à Calais. En effet, la probabilité que la plupart des mineurs souhaiteront rejoindre le Royaume-Uni étant très élevée, il leur a été garanti que leur dossier pourrait être traité dans chacun des CAOMI dans un délai de 3 à 6 semaines.

3. Modalités de sortie du dispositif dérogatoire

Par principe, la sortie du dispositif dérogatoire intervient soit après le départ du mineur au Royaume-Uni, soit après réalisation de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement en vue de l'intégration dans le dispositif de droit commun de protection de l'enfance se mettra en place dès lors que l'option d'accueil par le Royaume-Uni aura été définitivement écartée.

Dans ces conditions, il n'est pas utile ou pertinent que le conseil départemental ou l'association désignée commence l'évaluation des mineurs dès leur arrivée.

Cette étape passée, il sera demandé au président du conseil départemental (PCD) de faire procéder à l'évaluation mentionnée au paragraphe précédent par ses services ou par une association déléguée par lui en application de l'article R221-11 II et III du CASF, issu du décret du 24 juin 2016.

Le PCD est donc seul responsable de l'évaluation de droit commun mais l'ensemble des frais de celle-ci est pris en charge par l'Etat.

A l'issue de l'évaluation, trois hypothèses sont à envisager selon qu'elle conclut à la majorité, à la minorité sans isolement, à la minorité et à l'isolement.

En cas de majorité, la décision est notifiée par le PCD et le majeur sera orienté par le CAOMI vers un Centre d'Accueil et d'Orientation pour les majeurs. Une attestation de refus de prise en charge est remise à la personne évaluée majeure afin qu'elle puisse faire valoir ses droits.

En cas de minorité sans isolement, si cela est conforme à leur intérêt, ces jeunes pourront être remis à un adulte responsable identifié et localisé sur le territoire national si celui-ci dispose de l'autorité parentale. Sinon, ils pourront être placés auprès de cet adulte, le cas échéant, par décision du juge des enfants, après ouverture d'une procédure d'assistance éducative.

En cas de minorité et d'isolement confirmés, le PCD signale cette situation au procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci contacte la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire (cellule MNA, placée auprès de la DPJJ). Le procureur prend une ordonnance de placement provisoire dans l'intérêt de l'enfant sur la base des informations transmises par la cellule nationale et par le département. Le mineur pourra être maintenu dans le département ou orienté vers un autre département selon la clé de répartition issue du décret du 24 juin 2016. Le transport accompagné des jeunes vers leur lieu d'accueil sera assuré par le CAOMI et financé par l'Etat.

Afin de permettre une entrée progressive de l'ensemble des mineurs accueillis en CAOMI dans les dispositifs d'aide sociale à l'enfance, la cellule pourra être amenée à différer la date d'orientation de quelques jours. Dans l'intervalle, si le procureur de la République l'estime utile, il pourra confier le mineur en placement direct au CAOMI, « dans l'attente de son orientation ». Une nouvelle décision de placement sera nécessaire dès que l'orientation sera connue et datée.

Par exception, une procédure d'assistance éducative peut ponctuellement être ouverte avant la réalisation de l'évaluation : avant tout départ au Royaume Uni ou évaluation de la situation du MNA, le procureur de la République pourrait être saisi, soit directement par le mineur concerné, soit par le conseil départemental, soit par une personne physique ou morale (avocat, association...)afin de lui signaler une situation de danger au sens des articles 375 et suivants du code civil.

Le maintien dans le dispositif CAOMI doit néanmoins être privilégié dès lors qu'il ne met pas en danger le mineur concerné. Il n'est donc pas indispensable, nonobstant l'ouverture de la procédure d'assistance éducative, de rendre une ordonnance de placement provisoire.

Toutefois, si le procureur de la République estime devoir rendre une telle ordonnance en raison de la nature du danger (par exemple, du fait de la nécessité d'une prise en charge sanitaire ou encore d'une protection à l'égard de personnes susceptibles de l'exploiter ...), il est invité à saisir la cellule MNA, à l'issue de l'évaluation concluant à la minorité et à l'isolement, afin d'obtenir la communication d'informations permettant de déterminer le lieu de prise en charge du mineur à plus long terme en fonction de l'intérêt du mineur et selon la clé de répartition.

Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément aux règles du droit commun de l'assistance éducative. Dans le cadre d'une mesure de placement, le juge des enfants saisi pourra prononcer une délégation ponctuelle d'autorité parentale si une décision relative à l'autorité parentale est nécessaire à la prise en charge des besoins du MNA concerné.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS

Déclaration de la CNCDH du 8 novembre 2016 « le démantèlement du bidonville de Calais et ses suites : le cas des mineurs »

CNCDH
COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration

Le démantèlement du bidonville de Calais et ses suites : le cas des mineurs

(Assemblée plénière – 8 novembre 2016 - Adoption :)

1. A la suite de l'annonce faite par le Président de la République le 26 septembre 2016 du démantèlement complet du bidonville de Calais, les pouvoirs publics ont, du 24 octobre au 2 novembre, procédé à l'évacuation de plus de 7000 personnes, dont 1700 mineurs, qui y étaient installées, vers des centres d'accueil et d'orientation (CAO) disséminés dans tout le pays.

   La CNCDH se félicite que les autorités de l'Etat aient décidé de ne plus laisser des milliers de femmes, d'enfants et d'hommes vivre dans les conditions indignes qui étaient celles du bidonville de Calais, et que des possibilités dites de mise à l'abri les concernant aient été dégagées en CAO[1]. Elle observe également que, bien que complexe et à hauts risques, l'opération d'évacuation s'est, dans l'ensemble, déroulée sans heurts. Il y a lieu de saluer l'immense dignité des migrants lors de cette opération d'évacuation. La CNCDH déplore toutefois le défaut d'anticipation et l'absence de transparence dont ont fait preuve les pouvoirs publics s'agissant de la prise en charge future des personnes évacuées, y compris à l'égard des associations concernées au premier chef et depuis longtemps par l'accompagnement humanitaire des personnes vivant dans le bidonville. Elle s'inquiète également d'un arrêté préfectoral, pris sur le fondement de l'état d'urgence, qui a interdit l'assistance d'un avocat, privant les migrants de ce droit fondamental. Elle s'inquiète encore de l'utilisation du placement en centre de rétention administrative à l'issue du démantèlement, près de 150 migrants s'étant dans ce contexte trouvés privés de liberté, en dehors de toute possibilité réelle d'éloignement du territoire français.

2. S'agissant des mineurs isolés, la CNCDH aurait préféré que le démantèlement du camp ne soit réalisé qu'une fois le sort des mineurs réglé, comme le préconisaient les associations ainsi que les Défenseures anglaise et française des enfants le 3 octobre dernier. Force est de constater que c'est le parti inverse qui a été pris, ceux-ci ayant été conduits en fin d'opération vers les CAO dédiés (les CAOMI - centres d'orientation et d'accueil des mineurs non accompagnés) et ce dispositif d'accueil ayant été défini par une circulaire du Garde des sceaux du 1er novembre, soit à la veille de leur acheminement par car.

3. La CNCDH constate avec consternation que les autorités du Royaume-Uni n'ont pour l'heure pris en charge au titre du règlement Dublin III et de l'amendement Dubs que 300 mineurs isolés environ, alors qu'un nombre vraisemblablement très supérieur est éligible à

[1] La CNCDH s'est exprimée sur le bidonville de Calais en juillet 2015 (CNCDH 2 juillet 2015, Avis sur la situation des migrants à Calais et dans le Calaisis, JORF n° 0157 du 9 juillet 2015, texte n° 102), puis en juillet 2016 (CNCDH 7 juillet 2016, Avis de suivi sur la situation des migrants à Calais et dans le Calaisis, JORF n°0164 du 16 juillet 2016, texte n°124), et sur le camp de Grande-Synthe en mai 2016 (CNCDH 26 mai 2016, Avis sur la situation des migrants à Grande-Synthe, JORF n°0131 du 7 juin 2016, texte n° 46).

un tel transfert. La CNCDH appelle le gouvernement à intensifier les négociations avec son homologue britannique pour accélérer le processus de transfert des mineurs vers la Grande Bretagne sur le fondement du règlement Dublin III et de l'amendement Dubs lorsqu'il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. La CNCDH ne peut que répéter ici que les dispositions relatives à la désignation de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile contenues dans le protocole additionnel de Sangatte et le Traité du Touquet conclus avec le Royaume-Uni conduisent à écarter en pratique et en droit les dispositions du règlement Dublin III. Leur maintien en vigueur rend inéluctable la réapparition de camps de fortune, aux conditions de vie indignes, sur le littoral de la Manche. D'ores et déjà se pose la question de l'accueil des personnes qui s'y présentent.

5. La CNCDH recommande à nouveau instamment la dénonciation des traités et accords dits du Touquet et de Sangatte, ainsi que la dénonciation du protocole additionnel de Sangatte.

6. S'agissant ensuite des mineurs isolés évacués vers les CAOMI, la CNCDH est gravement préoccupée par la mise en suspens du droit de la protection de l'enfance les concernant. Le cahier des charges applicable aux CAOMI ne permet pas que soient satisfaites les prescriptions du droit interne et, au-delà, du droit international. Les effectifs des personnels prévus pour la prise en charge des soins somatiques et psychologiques et l'accompagnement social sont manifestement insuffisants, et ne tiennent pas compte de l'état de détresse majeur dans lequel se trouvent ces enfants, lequel a pourtant été attesté par des équipes de santé mentale intervenant régulièrement auprès d'eux. De même, les services de traduction et d'accompagnement juridique sont largement sous-dimensionnés, avec pour conséquences une incompréhension de la part des intéressés de la situation dans laquelle ils se trouvent, l'impossibilité d'effectuer un choix éclairé quant à l'asile et l'aggravation du risque de les voir quitter ces centres.

7. En outre, la CNCDH est particulièrement préoccupée par l'absence de projet éducatif digne de ce nom concernant ces enfants et même de toute mention de la scolarisation des mineurs de moins de 16 ans, la circulaire du 1er novembre précitée n'envisageant que des « animations éducatives, sportives et une sensibilisation à l'apprentissage du français ». Pareil traitement ne peut avoir que des conséquences graves sur le développement personnel de l'enfant. Il compromet les perspectives de régularisation de ceux, nombreux dans les faits, qui sont dans l'incertitude quant à leurs projets d'avenir.

8. Enfin, le tri sommaire opéré dans la précipitation entre mineurs et majeurs constaté à Calais est contraire à la loi et aux conventions internationales relatives à l'enfance. La CNCDH appelle les autorités à prendre sans délai les mesures nécessaires à l'identification, dans les conditions du droit commun, des mineurs orientés à tort comme adultes, en vue de la mise en œuvre des procédures d'assistance éducative prévues par la loi. De même, elle insiste sur le fait que l'évaluation opérée dans les CAOMI doit intervenir dans le respect des textes, étant rappelé qu'aux termes de l'article 388 du code civil, le doute profite à l'intéressé.

9. En conséquence, la CNCDH appelle les autorités à intégrer au plus vite le système des CAOMI au sein du dispositif de droit commun de la protection de l'enfance et à mobiliser au plus vite les moyens médico-sociaux, éducatifs et juridiques nécessaires à la protection effective des droits fondamentaux des mineurs isolés.

Note intitulée « Informations concernant la suite de la procédure » à destinationdes jeunes non transférés au Royaume-Uni

Informations concernant la suite de la procédure

Vous aviez demandé à être transféré vers le Royaume Uni. Les services de l'Etat français vous ont informé des raisons du refus des autorités britanniques.

Vous avez plusieurs possibilités.

1. **Tout mineur peut contester le refus : il faut pour cela indiquer aux travailleurs sociaux du centre que vous souhaitez contester ce refus et pourquoi vous n'êtes pas d'accord :**

Le gestionnaire du centre fera parvenir votre demande de réexamen aux autorités françaises. Toute information complémentaire par rapport à celles déjà données aux Britanniques pourra être utile : preuve d'accord de votre famille de vous accueillir au Royaume-Uni (lettre de consentement, papier d'identité, numéro de téléphone).

Plus les informations seront précises et plus cela sera utile pour demander un réexamen de la décision du ministère de l'intérieur britannique.

La procédure pourra prendre un peu de temps mais il faut absolument rester dans le centre d'accueil. Votre dossier y sera suivi et nous pouvons vous joindre facilement.

Les règles du rapprochement familial ne valent que pour les liens familiaux suivants : père/mère ; un adulte ayant officiellement votre garde ; oncle/tante ; frère/sœur ; un grand-père ou une grand-mère. Si vous avez déclaré avoir un cousin au Royaume-Uni, il est peu probable que les autorités britanniques donnent leur accord.

2. **Si vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas contester le rejet ou pendant le réexamen de votre demande de transfert, vous bénéficierez de l'évaluation de votre minorité et de votre situation**

Les services du département dans lequel vous vous trouvez en France viendront procéder à une **évaluation de votre minorité et de votre situation.** Cette étape est primordiale pour déterminer votre âge et vos besoins spécifiques.

Si vous êtes reconnu mineur, les services de l'aide sociale à l'enfance vous prendront en charge. Ce service de protection a pour rôle de vous apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique. Vous pourrez être scolarisé, apprendre le français et suivre une formation en vue de trouver un travail.

Le centre dans lequel vous vous trouvez est chargé de vous apporter toute information utile et de vous accompagner dans les démarches administratives liées à votre projet jusqu'à ce que vous soyez orienté vers une autre structure, le cas échéant. Il est possible que vous soyez pris en charge dans un autre centre au terme de votre évaluation. Personne ne sera laissé sans solution. Le système français offre une protection particulière aux mineurs non accompagnés.

Si vous êtes reconnu majeur, vous serez orienté dans un centre d'accueil et d'orientation ou en centre d'hébergement pour demandeur d'asile, en fonction de votre situation administrative.
Vous pouvez aussi contester la décision qui ne vous reconnaît pas mineur ou/et isolé et demander pour cela des contacts d'associations qui peuvent vous aider.

Dans tous les cas, vous pourrez déposer une demande d'asile en France ou demander une aide au retour volontaire majorée dans le cadre du démantèlement de Calais.

La demande d'asile

Quelle que soit votre situation, au regard de votre pays de provenance et de votre histoire personnelle, vous pouvez demander l'asile en France. La protection internationale reconnue (statut de réfugié ou de protégé subsidiaire) permet de séjourner légalement sur le territoire français pour une durée longue. Il n'est pas nécessaire d'attendre la majorité (c'est-à-dire d'avoir 18 ans) pour le faire.

Qu'est ce que la protection internationale ?

Le statut de réfugié est accordé aux personnes persécutées du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social, opinions politiques. Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA); elles ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable dix ans qui autorise à travailler partout en France.

La protection subsidiaire est accordée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié mais qui sont visées par les menaces suivantes : peine de mort, torture, peine ou traitement inhumains ou dégradants, violence aveugle et généralisée (situation de guerre civile par exemple). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont placés sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA, et reçoivent une carte de séjour d'une année renouvelable qui autorise à travailler partout en France.

Si vous êtes mineur et que vous souhaitez demander l'asile, le gestionnaire du centre vous accompagnera dans les démarches : un rendez vous sera pris pour que vous déposiez votre demande : un adulte sera nommé (administrateur ad hoc) pour garantir la protection de vos droits.

- ⇨ les informations sur Internet ne sont pas toujours fiables. Les équipes du centre, des services de l'Etat, du HCR et de l'OFPRA fournissent des informations officielles et vérifiées. Vous pouvez demander à rencontrer le HCR ou des associations spécialisées dans le suivi des réfugiés ou des mineurs pour vous aider dans la compréhension de vos démarches.
- ⇨ Il n'existe plus aucun dispositif d'accueil à Calais. Si vous décidez de quitter le centre, votre sécurité n'est plus garantie. Les passages au Royaume Uni de manière illégale ne sont plus possibles depuis le littoral français. Pour votre sécurité et votre avenir, il vaut mieux rester dans le centre dans lequel vous vous trouvez et y faire valoir vos droits.

Pour toute question sur votre situation particulière, les travailleurs sociaux du centre sont là pour vous aider.

Fiche d'information pour les mineurs étrangers en CAOMI élaborée conjointement par le Gisti et InfoMIE (en français)

Fiche d'information pour les mineurs étrangers en CAOMI

Vous avez été envoyé dans un centre d'hébergement appelé CAOMI où vous allez rester quelques mois (3 mois maximum selon les autorités françaises).

Vous êtes libre d'en partir mais vous avez tout intérêt à rester dans ce centre pour reprendre des forces et faire les démarches nécessaires pour partir au Royaume Uni (RU) ou rester en France.

La France a prévu d'examiner la possibilité, pour tous ceux qui le souhaitent, d'aller s'installer au RU. Ce sont les autorités britanniques qui vont décider. Votre situation sera examinée sur place, au sein des centres où vous vous trouvez. Mais toutes les demandes pour partir au RU ne seront pas acceptées.

Ceux qui souhaitent s'installer en France (ou qui ne seront pas autorisés à partir au RU) peuvent bénéficier de la protection accordée par les autorités françaises à tous les jeunes de moins de 18 ans en situation de danger (en particulier, ceux qui ne sont plus sous la protection de leurs parents). C'est la « protection de l'enfance ».

Pour bénéficier de cette protection réservée aux jeunes de moins de 18 ans, vous allez devoir répondre aux questions des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou d'une association qui interviendra au nom de l'ASE.

L'ASE ne dépend pas de l'État mais du département (un des 100 petits territoires qui composent la France). L'ASE va vérifier que vous avez moins de 18 ans et que vous êtes isolés en France. Si vous avez des papiers d'identité ou un acte de naissance qui prouvent votre âge, vous avez intérêt à les montrer.
Attention, l'ASE peut faire vérifier qu'il s'agit de vrais papiers qui viennent bien de votre pays !

Si vous n'avez pas de papiers (ou si vous les avez perdus), ce n'est pas grave. L'ASE va vous demander votre âge, vous poser des questions sur votre famille (si vos parents sont encore vivants, le lieu où ils habitent, si vous avez des frères et sœurs, leur âge), sur votre vie dans votre pays (scolarisation, travail), les raisons de votre départ (fuite face à un danger, problème familiaux, avoir une vie meilleure). Vous avez intérêt à répondre à ces questions le plus précisément possible.

Si l'ASE reconnaît que vous êtes mineur, votre dossier sera transmis au juge des enfants qui décidera du lieu où vous serez pris en charge jusqu'à vos 18 ans. Vous ne resterez donc pas dans ce centre. Vous serez envoyé dans un foyer de la protection de l'enfance situé sûrement dans un autre département que celui où vous êtes actuellement. Ces démarches peuvent durer plusieurs mois.

Si l'ASE doute de votre âge.
Il se peut que l'ASE doute de votre âge et considère que vous avez plus de 18 ans. On va alors sûrement vous proposer d'aller dans un centre pour adulte. Dans ce cas, il faut absolument exiger que l'on vous remette une décision écrite et signée par un responsable de l'ASE. Car si vous estimez que l'ASE a commis une erreur sur votre âge, il est possible de faire un recours devant un juge spécial qui s'appelle le « juge des enfants ». Ce juge s'occupe uniquement de la protection des enfants. Il n'est pas là pour punir ou condamner. Il ne faut donc pas hésiter à lui écrire pour lui expliquer que l'ASE s'est trompée et que vous avez moins de 18 ans.

Vous pouvez demander l'aide de votre éducateur ou éducatrice pour écrire la lettre au juge. Si l'éducateur ou l'éducatrice ne veut pas vous aider, appelez-nous au **07.62.48.22.07**. Nous essaierons de vous trouver quelqu'un pour vous aider à écrire cette lettre. Ensuite le juge des

enfants vous convoquera. Vous pourrez lui expliquer votre situation. Vous avez le droit de bénéficier de l'aide gratuite d'un avocat quand le juge des enfants vous convoquera.

Si vous avez fui votre pays en raison d'un danger (risque de persécution, situation de guerre, menaces ou pour tout autre raison), il est possible de faire une demande d'asile en France. La demande d'asile est différente de la protection de l'enfance. Il est possible de bénéficier de la protection de l'enfance et d'une protection au titre de l'asile. Pour déposer une demande d'asile, il faut se rendre dans une plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile. Il y a une plateforme d'accueil dans tous les départements. Il faut signaler aux éducateurs ou éducatrices du CAOMI que vous voulez demander l'asile. Si personne ne peut vous aider dans votre centre, vous pouvez appeler le **07.62.48.22.07.**

Votre demande d'asile sera examinée par les autorités françaises mais si vous avez de la famille au RU, il faut le signaler. La France devra alors demander au RU de vous admettre sur son territoire et d'examiner votre demande d'asile.

Pour plus d'information vous pouvez consulter les fiches sur la procédure d'asile traduites en 6 langues à l'adresse suivante : www.gisti.org/asile-en-france

Lors des départs des bus de Calais, les associations qui vous suivaient sur le camp vous ont remis un papier avec un numéro de téléphone, le **07.62.48.22.07** Ce numéro de téléphone est géré par l'association InfoMIE qui est en contact avec les associations de Calais qui vous suivaient mais également d'autres associations, juristes et avocats en France. Vous pouvez utiliser ce numéro de téléphone pour nous signaler votre présence, poser une question ou parler d'un problème que vous rencontrez. **Pour cela, il vous faut envoyer un message texte avec votre nom, prénom, nationalité, la ville du centre, votre âge et langue** parlée.

Fiche réalisée par le Gisti (www.gisti.org) et Infomie (www.infomie.net) en novembre 2016

Notes

[1] Une note du 9 novembre 2015 demandait aux préfets de trouver des locaux disponibles, en indiquant que les personnes voulant solliciter l'asile devaient pouvoir le faire rapidement et être orientées vers le dispositif national d'accueil. Quant aux « Dublinés », cette première note insistait sur la nécessité de mener à son terme les procédures de transfert. Une deuxième note du 7 décembre précisait que la durée de séjour était en réalité la période hivernale et demandait d'anticiper des sorties vers d'autres dispositifs. Elle demandait aux préfets de continuer à mettre en œuvre le règlement Dublin III en évitant toute mesure de coercition au sein des CAO, en particulier des assignations, le transfert volontaire étant privilégié. La note demandait enfin aux préfets d'envisager avec bienveillance l'application de la clause discrétionnaire en cas de liens familiaux ou culturels et en raison de l'état de santé des personnes.

[2] Décision du Défenseur des droits n° MSP-MDE-2016-165.

[3] TA de Lille – ordonnance du 18 octobre 2016 – N°1607719.

[4] Entretien à la Sous-Préfecture de Calais entre la Défenseure des enfants, ses homologues belge, flamand et anglaise, la préfète du Pas-de-Calais et la Border Force, le 13/10/2016.

[5] Le « COPIL mineurs » s'est réuni le 30 juin, le 1er septembre et le 10 octobre 2016.

[6] Courrier en réponse au Défenseur des droits du Ministre de l'intérieur du 14/10/2016.

[7] Voir *infra* les modalités d'évaluation des mineurs pendant l'opération de démantèlement.

[8] TA de Lille - décision du 28 octobre 2016 – n°1608070.

[9] Le terme « bambinos » s'est largement répandu dans la Lande pour évoquer les mineurs non accompagnés.

[10] Le ministre de l'intérieur a confirmé par courrier du 3 novembre 2016, l'orientation directe de 124 mineurs non accompagnés en CAOMI durant la semaine du démantèlement. Ces orientations se sont avérées extrêmement mal préparées et ont conduit à la fuite d'environ 50% de ces mineurs une fois arrivés dans les CAOMI.

[11] Déclarations de Stéphane Duval, directeur du CAP et Jules Ferry.

[12] Informations transmises aux agents du Défenseur des droits par un agent du Home Office.

[13] Ainsi, 5 jeunes devant partir le matin du 27 octobre ne figuraient pas parmi les jeunes mis à l'abri au CAP, un jeune a été pris pour un autre (qui rejoindra quand même ultérieurement le Royaume-Uni).

[14] Liste transmise par mail au Défenseur des droits par la Cabane Juridique le 3 novembre 2016.

[15] 50 places étaient initialement prévues. Largement sous-dimensionné, le projet a été porté à 72 places, dans un premier temps, et devait être augmenté de 72 places supplémentaires si besoin en janvier 2017.

[16] Déclarations de Fabienne BUCCIO, Préfète du Pas de Calais au Défenseur des droits le 30 juin/2016.

[17] Mail du 26/09/2016, de Madame Maryline VINCLAIRE, Directrice du Pôle Solidarités au conseil départemental du Pas-de-Calais.

[18] Permettant notamment d'accueillir les mineurs sans attaches familiales selon « l'amendement Dubs ».

[19] La Défenseur des enfants était en déplacement à Calais avec ses homologues anglais, wallon et flamand. Elle a rencontré au cours de ce déplacement l'ensemble des associations intervenant sur le site ainsi que la préfète, le directeur enfance famille du département, le sous-préfet et la Border Force.

[20] La voix de l'enfant, le Groupe SOS, FTDA, Forum Réfugiés, la Croix-Rouge française, l'Unicef, France Horizons, Coallia, la Sauvegarde du Nord, les apprentis d'Auteuil et l'UNIOPSS.

[21] Médecins sans frontières a tenté d'informer les jeunes y compris en tentant de monter dans les bus en partance et InfoMIE a mis en place une ligne téléphonique en faveur des jeunes pour qu'ils puissent se renseigner et être rassurés à n'importe quelle moment. Cependant le peu de moyen (absence d'interprètes notamment) a limité la portée des messages à l'attention de ces adolescents, dont celui répété maintes fois, de rester dans les CAOMI.

[22] Conseil d'État, 1ère - 6ème chambres réunies, 27/07/2016, 400055, Publié au recueil Lebon

[23] L'article L 223-2 du CASF dispose : « ... En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.[...] Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. »

[24] L'article 375 du Code civil dispose que « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »

[25] En application de l'article 22 de la loi organique instituant un Défenseur des droits, ce dernier peut procéder à des vérifications sur place et entendre toute personne susceptible de fournir des informations. Ces vérifications sont faites par au moins un agent assermenté et donnent lieu à des procès-verbaux.

[26] Article R 221-11 du Code de l'action sociale et des familles prévoit notamment que « Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2.»
« II. - Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité ».

[27] Cette difficultés a notamment été soulevée concernant le recrutement des interprètes, impossible sans connaître la nationalité et la langue parlée par les jeunes accueillis...

[28] A titre des exemples, des tracts ont été distribués dans des boites aux lettres du voisinage, contre l'ouverture d'un CAOMI, une manifestation violente contre un CAOMI a donné lieu à des interpellations...

[29] Un jeune syrien de 16 ans, rencontré dans un CAOMI du centre de la France, a indiqué aux agents du Défenseur des droits être resté plus d'un an dans la jungle.

[30] Pour beaucoup de jeunes exilés, les passages vers l'Angleterre se faisant la nuit, les journées étaient surtout consacrées à dormir. Pour certains la reprise d'un rythme de vie plus normal s'avère particulièrement difficile.

[31] Beaucoup de ces jeunes sont passés par la Lybie où la violence contre les migrants est particulièrement barbare.

[32] En l'occurrence les ministères de l'intérieur, de la justice ou des familles, de l'enfance et du droit des femmes.

[33] Fiche traduite en Amharic, Farsi, Tigrinya, arabe, anglais et pashto.

[34] L'article L741-3 indique que « Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. ».

[35] Permanence d'accès aux soins de santé.

[36] Un CAOMI en Côte d'Or aurait ainsi eu des difficultés à identifier et prendre en charge des troubles de deux adolescents qui ne peuvent obtenir de rendez-vous à l'hôpital pour rencontrer un psychiatre que dans plusieurs semaines.

[37] Certains jeunes au sein des CAOMI ont fait part de leur désir de se stabiliser en France et d'y déposer une demande d'asile. Ils doivent pourtant patienter, le temps que la phase d'examen des dossiers par les anglais soit terminée.

[38] Un CAOMI situé dans le département du Rhône scolarise au collège de secteur 17 jeunes sur 36, en classe de FLE.

[39] Décision n°MSP-MDE-2016-265 du 14 octobre 2016 .

[40] L'article 8-1 du règlement Dublin III indique que « Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur ». L'article 8-2 quant à lui précise que « Si le demandeur est un mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur ».

[41] Déposé par Alf Dubs, membre de la chambre des Lords britannique, l'amendement crée la section 67 concernant les enfants non accompagnés, de l'immigration Act qui prévoit que « (1)The Secretary of State must, as soon as possible after the passing of this Act, make arrangements to relocate to the United Kingdom and support a specified number of unaccompanied refugee children from other countries in Europe. (2)The number of children to be resettled under subsection (1) shall be determined by the Government in consultation with local authorities.(3)The relocation of children under subsection (1) shall be in addition to the resettlement of children under the Vulnerable Persons Relocation Scheme. ».

[42] Un jeune syrien de 16 a confié aux agents du Défenseur des droits n'avoir aucune famille en Angleterre mais vouloir tout de même s'y rendre à tout prix... pour y jouer au football.

[43] Plusieurs centres ont fait état de dates prévues , annulées au dernier moment, accroissant ainsi la frustration et l'inquiétude des jeunes, ou de l'irruption des agents britanniques sans s'être annoncés préalablement.

[44] Voir Décision du Défenseur des droits n° 2016-052 du 26 février 2016.

[45] Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (NOR: JUSF1628271A).

Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

Tél. : 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr

Défenseurdesdroits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

© 12/2016 - Défenseur des droits